

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

(39^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 13 Mai 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ DELEHEDDE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1022).
Rappel au règlement : M. Barthe.
2. — Mesures de prévention des difficultés dans les entreprises. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1023).

Après l'article 13 (suite) (p. 1023).

Amendement n° 35 de la commission des lois : MM. Millon, rapporteur de la commission des lois ; Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 68 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 69 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 37 de la commission, avec les sous-amendements n° 145 de M. Millon et 70 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 71 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 72 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 73 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 74 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Avant l'article 1^{er} (suite) (p. 1025).

(Amendements et sous-amendements précédemment réservés.)

Amendement n° 1 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendements à l'amendement n° 1 rectifié.

Sous-amendement n° 107 de M. Hauteœur : MM. François Massot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 130 rectifié de M. Dehaine : MM. Ribes, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Sous-amendements n° 131 rectifié de M. Dehaine et 129 de M. Ginoux ; sous-amendements identiques n° 53 rectifié du Gouvernement et 146 de M. Hamel ; M. Ribes.

Le sous-amendement n° 129 n'est pas soutenu.

MM. le secrétaire d'Etat, Hamel. — Retrait des sous-amendements n° 53 rectifié et 146.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Lauriol, François Massot, Ribes, Hamel. — Adoption du sous-amendement n° 131 rectifié.

Adoption de l'amendement n° 1 rectifié modifié.

Amendement n° 54 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 55 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Avant l'article 14 (p. 1028).

Amendement n° 38 de la commission, avec les sous-amendements n° 147 de M. Hamel, 158 et 159 du Gouvernement : MM. le

rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 75. n° 158 et 159.

M. Hamel. — Retrait du sous-amendement n° 147.

Adoption de l'amendement n° 38.

Amendements n° 75 du Gouvernement et 39 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 39.

Adoption de l'amendement n° 75.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Colombier, Hamel. — Retrait.

Article 14 (p. 1030).

Amendement de suppression n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 14 est supprimé ; l'amendement n° 76 rectifié du Gouvernement et le sous-amendement n° 157 de M. Lauriol n'ont plus d'objet.

Après l'article 14 (p. 1030).

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 77 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait.

Les amendements n° 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 93, 94, 95 et 98 du Gouvernement sont également retirés.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 46 de la commission, avec le sous-amendement n° 83 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Lauriol. — Rejet.

Amendement n° 90 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 92 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Lauriol. — Rejet.

Amendement n° 96 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 160 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 161 de M. Lauriol : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Lauriol, Ribes. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement rectifié modifié.

Article 15 (p. 1035).

Amendement n° 97 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 1035).

Amendement n° 99 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Article 16. — Adoption (p. 1035).

Article 17 (p. 1035).

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18. — Adoption (p. 1036).

Titre (p. 1036).

Amendements n° 52 de la commission, 100 du Gouvernement et 115 de M. Hauteœur : MM. le rapporteur, Colombier, le secrétaire d'Etat, François Massot. — Retrait de l'amendement n° 115.

M. Montagne. — Adoption de l'amendement n° 52 ; l'amendement n° 100 n'a plus d'objet.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 1037).

MM. le président, le rapporteur.

Article 7 (p. 1037).

L'article 7 est réservé jusqu'après le vote sur l'article 9.

Article 9 (p. 1037).

L'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Amendement n° 2 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 6 de M. Colombier et 5 de M. Lauriol : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Colombier, Schneider, Lauriol, de Maigret, François Massot, Longuet, Delalande.

Suspension et reprise de la séance (p. 1040).

MM. le rapporteur, Colombier, le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 6.

MM. Lauriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 5.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 2 modifié. L'article 9 est ainsi rétabli.

Article 7 (précédemment réservé) (p. 1042).

L'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

L'article 7 est ainsi rétabli.

Article 10 (p. 1042).

L'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Amendement n° 3 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 7 de M. Millon : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 10 est ainsi rétabli.

Vote sur l'ensemble (p. 1043).

Explication de vote : M. Depietri.

M. le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'un rapport (p. 1043).

4. — Ordre du jour (p. 1043).

PRESIDENCE DE M. ANDRE DELEHEDDE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 23 mai inclus :

Ce soir :

Suite du projet sur la prévention des difficultés dans les entreprises.

Mercredi 14 mai, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite du projet tendant à améliorer la situation des familles nombreuses.

Mardi 20 mai, après-midi et soir :

Proposition de M. Daillet sur la protection des candidats à la construction de maisons individuelles ;
Troisième lecture du projet relatif aux astreintes et à l'exécution des jugements ;
Troisième lecture du projet de loi organique sur le statut de la magistrature.

Mercredi 21 mai, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Huit projets autorisant la ratification de divers accords ou conventions, à savoir :
Convention signée à Lomé et les deux accords internes y afférents ;
Echange de lettres avec le Chili sur les compagnies de navigation aérienne ;
Avenant à la convention sur la sécurité sociale avec la Tunisie ;
Accord relatif à la Banque centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest ;
Avenant à la convention de sécurité sociale avec la Mauritanie ;
Convention avec la Principauté de Monaco relative aux peines d'amende et de confiscation ;
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Jeudi 22 mai, après-midi et soir :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;
Deuxième lecture du projet relatif aux matières nucléaires ;
Deuxième lecture du projet relatif aux économies d'énergie.

Vendredi 23 mai, matin :

Questions orales sans débat.

Après-midi :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Barthe, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Jacques Barthe. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à la conférence des présidents, une fois de plus, une fois encore, le Gouvernement et la majorité ont refusé d'inscrire à l'ordre du jour les propositions de loi, adoptées par le Sénat et par la commission des lois de notre assemblée, tendant à faire du 8 mai un jour férié et chômé.

Nous nous élevons avec véhémence contre cette attitude. Ces jours derniers, lors de la commémoration de la fin de la deuxième guerre mondiale — nous en célébrions le trente-cinquième anni-

versaïre — chaque parlementaire, chaque maire a pu se rendre compte de la profonde aspiration de toutes les associations d'anciens combattants, de déportés et de patriotes à voir le 8 mai devenir une grande fête nationale. Leur souhait profond recueille l'assentiment de tous ceux qui ont participé, nombreux, jeudi dernier, aux diverses cérémonies dans nos villes et dans nos villages.

Nous insistons avec force pour que le texte des propositions soit débattu dans les plus brefs délais afin que le 8 mai prenne tout son sens, toute sa signification, tout son éclat et toute sa grandeur ! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

— 2 —

MESURES DE PREVENTION DES DIFFICULTES DANS LES ENTREPRISES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises (n° 974, 1606).

Le jeudi 24 avril 1980, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 35 de la commission des lois tendant à insérer un article additionnel après l'article 13.

Après l'article 13 (suite).

M. le président. M. Millon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'intitulé suivant :
« Chapitre III bis : Dispositions pénales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, mesdames, messieurs, cet amendement tend à regrouper sous une même rubrique, comme il est de coutume dans un tel cas, les dispositions pénales contenues dans le projet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne son accord à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :
« Au deuxième alinéa de l'article 430 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, après les mots « l'article 458 », sont insérés les mots « lorsqu'il est fait sciemment obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou des experts nommés en application de l'article 66-1. »

Cet amendement fait référence à un article 66-1 que l'Assemblée, en rejetant l'amendement n° 13, après l'article 5, n'a pas accepté d'insérer dans la loi de 1966.

Par conséquent, la référence n'a plus lieu d'être, monsieur le rapporteur ?

M. Charles Millon, rapporteur. En effet, monsieur le président, et je m'apprêtais moi-même à vous proposer de supprimer, dans ce texte de l'amendement n° 36, les mots « ou des experts nommés en application de l'article 66-1 ».

L'Assemblée, en rejetant l'amendement n° 13, a refusé l'expertise de minorité. Dès lors, il ne s'agit plus que de viser, par l'amendement n° 36, ceux qui feraient volontairement obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes. Je crois que l'Assemblée ne peut qu'adopter cet amendement de pure logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36, compte tenu de la suppression, *in fine*, des mots « ou des experts nommés en application de l'article 66-1 ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :
« L'article 439 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« 3° Qui n'auront pas, conformément à l'article 341-2, annexé à leurs comptes un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale ni établi, à la fin du premier semestre de l'exercice, le tableau de résultats prévu à l'article 341-2, alinéa 2, lorsque la société a ses actions inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Cet amendement est la conséquence de l'insertion, dans la loi de 1966, des nouveaux articles 341-2 et 341-3, issus de l'amendement n° 57 du Gouvernement après l'article 2. Il s'agissait d'une remise en ordre, entre la loi de 1966 et le décret de 1967, des dispositions relatives à l'établissement et à la publicité de certains documents demandés aux sociétés cotées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 69 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :
« A l'article 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, après les mots : « des commissaires aux comptes », sont insérés les mots : « ou des experts nommés tant en exécution de l'article 66-1 que de l'article 226. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement, comme l'amendement n° 36, fait référence à un article 66-1 qui n'existe pas.

A-t-il encore un objet ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président, sous réserve de votre observation bien entendue.

Il s'agit d'un amendement de coordination. Après les mots : « des commissaires aux comptes » seraient insérés, à l'article 458 de la loi du 24 juillet 1966, les mots : « ou des experts nommés en exécution de l'article 226 », la référence à l'article 66-1 étant supprimée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement, rectifié comme vient de vous l'indiquer M. le secrétaire d'Etat ?

M. Charles Millon, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :
« L'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° N'auront pas, conformément à l'article 341-1, annexé aux comptes des exercices clos postérieurement au 31 décembre 1980 un bilan et des comptes consolidés si la société a ses actions inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs et possède des filiales et participations. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux amendements, n° 145 et 70.

Le sous-amendement n° 145, présenté par M. Millon, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 37, substituer aux mots : « des comptes » les mots : « un compte de résultat ».

Le sous-amendement n° 70, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 37 par le nouvel alinéa suivant :

« 5° N'auront pas, conformément aux articles 341-2 et 341-3, annexé à leurs comptes l'inventaire des valeurs détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice pour les sociétés mentionnées à ces articles. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Charles Millon, rapporteur. Le sous-amendement n° 145, si vous me permettez de le défendre d'abord, monsieur le président, est de simple coordination. Il tient compte, dans l'amendement n° 37, de la rédaction retenue pour l'article 341-1 de la loi de 1966, du fait de l'adoption de mon sous-amendement n° 142 à l'amendement n° 5.

D'ailleurs, l'expression « un compte de résultat » qui se substituerait à l'expression « des comptes » est d'usage en matière comptable.

L'amendement n° 37 tire les conséquences des nouvelles dispositions relatives aux comptes de résultat consolidés, lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle. Il s'agit également d'un amendement de coordination dont l'adoption ne posera, je pense, aucun problème.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 70 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 37 et le sous-amendement n° 145.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le sous-amendement n° 70 du Gouvernement est la conséquence de l'adoption de nouvelles dispositions figurant dans les articles 341-2 et 341-3. Il s'agit encore d'un texte de coordination avec les amendements n° 57 et 68 adoptés par l'Assemblée.

Le Gouvernement accepte l'amendement n° 37, modifié par les sous-amendements n° 145 et 70.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 70 ?

M. Charles Millon, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 145. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 70. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37, modifié par les sous-amendements adoptés. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Les articles 484 et 485 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont abrogés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. C'est toujours un amendement de coordination avec les amendements n° 57, 68 et le sous-amendement n° 70 du Gouvernement. Il lire les conséquences de la remise en ordre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'établissement et à la publicité de certains documents comptables par les sociétés cotées en bourse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 72 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 2^e septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende de 5 000 francs à 5 millions de francs, dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du profit éventuellement réalisé, sans pouvoir en aucun cas être inférieur à ce même profit, les personnes mentionnées à l'article 162-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ainsi que toutes personnes disposant à l'occasion de l'exercice de leurs professions ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un titre quel qu'il soit, ou encore sur un fait pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement ou la situation du marché boursier ou sur le sort d'un titre, qui auront réalisé ou permis de réaliser sur le marché boursier, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations sur le titre mentionné desdites informations avant que le public en ait connaissance. Dans le cas où les opérations auront été réalisées par une société ou toute autre personne morale, les dirigeants de droit ou de fait de celle-ci seront pénalement responsables des infractions commises.

« Seront punies des mêmes peines les personnes qui, par des voies et moyens quelconques, auront en connaissance de cause, répandu dans le public des informations fausses ou trompeuses au sujet de tout événement, fait ou situation susceptible d'influer sur les opérations intéressant les valeurs mobilières, les parts de sociétés civiles ou de fonds communs de placement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. La répression du délit constitué par l'intervention frauduleuse de personnes « initiées » avait été prévue par la loi du 23 décembre 1970 qui l'avait introduite dans l'ordonnance du 28 septembre 1967 afin d'interdire et de sanctionner l'exploitation par des dirigeants de société de renseignements non connus du public et susceptibles de leur procurer des avantages financiers en bourse.

Il s'agissait de moraliser le marché des titres et de placer les investisseurs sur un pied d'égalité pour inciter les petits porteurs à investir davantage en bourse et développer ainsi le financement des entreprises.

Suivant l'exemple de la France, les autres pays européens élaborent des législations destinées à réprimer l'utilisation d'informations privilégiées. C'est ainsi, par exemple, que des projets de loi allant dans le sens, ou même au-delà, du texte qui vous est proposé ont été déposés devant les Parlements de Belgique et de Grande-Bretagne et qu'un projet de directive communautaire est en cours d'élaboration à Bruxelles. Alors que la répression du délit d'initié est introduite dans les législations voisines, il paraît nécessaire au Gouvernement de modifier le texte adopté en 1970 afin de tirer les leçons de l'expérience.

D'une part, le texte actuel de l'article 10-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 exige que l'utilisateur des informations privilégiées en ait eu connaissance dans le cadre de sa profession ou de ses fonctions. De ce fait, un dirigeant de société qui avait permis, par exemple, à sa concubine d'exploiter en bourse des renseignements privilégiés n'a pu en l'état actuel de la législation, être sanctionné. Il apparaît donc indispensable de prévoir que, dans une telle hypothèse, des poursuites pénales puissent être engagées.

D'autre part, la question s'est posée, en raison de la rédaction du texte actuel, de savoir si des dispositions relatives aux initiés étaient applicables aux sociétés et à leurs dirigeants. Afin de lever toute ambiguïté, il paraît préférable au Gouvernement de prévoir explicitement la responsabilité pénale de la personne morale concernée.

A une époque où le Gouvernement et le Parlement développent une politique tendant à inciter les épargnants à investir en bourse, il paraît important que soient prises des mesures de nature à assainir ce marché : tel est l'objet de l'amendement n° 72.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. Sans revenir sur l'analyse brillante de M. le secrétaire d'Etat à propos du concubinage et des fraudes (*Sourires*), j'indique que la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :
« Au 4° de l'alinéa premier de l'article 1^{er} de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, les mots « par application des lois du 24 juillet 1867 sur les sociétés et du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée » sont remplacés par les mots « par application de la loi n° 67-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un simple aménagement technique : le remplacement d'une référence périmée à la loi du 7 mars 1925 par une référence à la loi sur les sociétés du 24 juillet 1966.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :
« Il est ajouté à l'article 1^{er} de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles un 12° ainsi rédigé :
« 12° D'une décision prononçant la faillite personnelle dans les conditions prévues aux articles 105 et suivants de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Actuellement, les personnes contre lesquelles a été prononcée la faillite personnelle ne subissent pas l'interdiction d'exercer les professions commerciales.

Il s'agit là d'une lacune de la loi de 1967, qui est choquante dans son principe et dont les effets économiques sont néfastes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. La commission a émis un avis très favorable à cet amendement car il était tout à fait choquant qu'une personne contre laquelle a été prononcée une faillite puisse ensuite exercer à nouveau. La décision positive, je l'espère, qui sera prise par l'Assemblée, est donc importante et relève de la morale en droit commercial.

M. Henri Colombier. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 1 rectifié de la commission et aux sous-amendements qui y sont rattachés, ainsi qu'aux amendements n° 54 et 55 du Gouvernement, avant l'article 1^{er}, qui avaient été précédemment réservés à la demande de la commission.

M. Millon, rapporteur, et M. Longuet ont présenté un amendement n° 1 rectifié ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le chiffre « 20 000 » est remplacé par le chiffre « 50 000 ».

« II. — Au premier alinéa de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les chiffres « 500 000 » et « 100 000 » sont remplacés, respectivement, par les chiffres « 1 500 000 » et « 500 000 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1 rectifié.

M. Charles Millon, rapporteur. Monsieur le président, il serait peut-être préférable d'examiner ensemble tous les amendements et sous-amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous ai donné la parole pour présenter l'amendement n° 1 rectifié de la commission sur lequel ont été déposés six sous-amendements. Ces derniers seront par la suite défendus et mis aux voix, mais nous devons d'abord connaître la teneur et l'objet de l'amendement de la commission.

M. Charles Millon, rapporteur. Je m'incline, monsieur le président.

La commission a adopté l'amendement n° 1 rectifié car elle souhaite participer à la reconstitution des fonds propres des petites et moyennes entreprises.

En effet, il lui est apparu que le chiffre de 20 000 francs pour les sociétés à responsabilité limitée et celui de 100 000 francs pour les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne étaient trop faibles eu égard aux besoins financiers des entreprises.

C'est la raison pour laquelle la commission a adopté cet amendement.

Evidemment, et la discussion des sous-amendements le confirmera, il s'agit là d'une position de principe qu'il convient d'adapter à la situation présente par le biais de mesures transitoires. C'est pourquoi, monsieur le président, j'avais souhaité — mais je me suis rallié à votre point de vue — une discussion commune des amendements et des sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 rectifié ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Sur la forme, le Gouvernement partage tout à fait le point de vue du rapporteur, car l'ensemble des dispositions qui nous sont proposées, soit dans l'amendement n° 1 rectifié de la commission des lois, soit par les sous-amendements qui s'y rattachent, sont effectivement liés.

En ce qui concerne l'amendement n° 1 rectifié, la Gouvernement suit en partie la commission. En effet, il accepte d'augmenter progressivement le capital social des S. A. R. L. de 20 000 à 50 000 francs.

Pour ce qui est du capital des sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne, le Gouvernement a lui-même déposé un sous-amendement que je défendrai tout à l'heure. Il a, en effet, jugé trop sévère la position adoptée par la commission. Compte tenu des difficultés que rencontrent les entreprises, la somme de 500 000 francs lui a semblé trop élevée dans la conjoncture présente.

M. Remy Montagne. Oh oui !

M. le président. Sur l'amendement n° 1 rectifié, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° 107, présenté par MM. Hauteceur, Mermaz, François Massot, Cellard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'amendement n° 1 rectifié. »

La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Si nous partageons le point de vue de la commission en ce qui concerne les chiffres retenus pour les sociétés anonymes, soit 1 500 000 et de 500 000 francs, selon que ces sociétés anonymes font ou non appel publiquement à l'épargne, il n'en est pas de même pour les S. A. R. L.

On parle souvent de la défense des petits artisans ou des petits commerçants. Chacun sait que nombre d'entre eux exercent leur profession sous forme de société à responsabilité limitée. Augmenter le montant du capital de ces S. A. R. L. risque vraiment de les gêner dans la période difficile que nous

connaissions. C'est pourquoi notre sous-amendement vise à maintenir purement et simplement ce montant au chiffre de 20 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. Nous partageons tous l'inquiétude de M. Massot. Mais si les sociétés anonymes, qu'elles fassent ou non publiquement appel à l'épargne, ont besoin de fonds propres importants, il en va de même pour les sociétés à responsabilité limitée.

A l'évidence, le chiffre de 20 000 francs est tout à fait insuffisant en ce qui les concerne. La commission n'a donc pas accepté ce sous-amendement.

Mais, par ailleurs, elle partage le point de vue de M. Massot sur le fait que celui de 50 000 francs, appliqué immédiatement, serait trop élevé et qu'il est donc judicieux de prévoir un échancier ainsi que des mesures transitoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Comme M. le rapporteur, le Gouvernement souhaite que le capital social des S.A.R.L. soit porté de 20 000 à 50 000 francs, avec des mesures transitoires. Il demande donc à l'Assemblée de repousser ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 107. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 130 rectifié, présenté par MM. Dehaine et Ribes, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'amendement n° 1 rectifié, substituer au chiffre : « 50 000 », le chiffre : « 30 000. »

La parole est à M. Ribes.

M. Pierre Ribes. Le sous-amendement n° 130 rectifié, ainsi d'ailleurs que le sous-amendement n° 131 rectifié, tendent à ramener les montants du capital social à des chiffres moins élevés que ceux qui sont proposés par la commission, faute de quoi — et l'argument a été maintes fois invoqué — dans les conditions financières actuelles et en l'absence de toute modification du statut social et fiscal de leurs gérants majoritaires, les sociétés à responsabilité limitée ne pourront faire face à un tel bouleversement ni trouver les capitaux qui leur sont nécessaires.

Le sous-amendement n° 131 rectifié, lui, s'inscrit dans le droit fil de la deuxième directive européenne sur l'harmonisation du droit des sociétés qui fixe, pour les sociétés anonymes, le montant du capital minimum à 25 000 unités de compte, soit environ 140 000 francs, avec possibilité de procéder tous les cinq ans à un réajustement de ce capital.

Ce n'est pas parce que l'on a laissé — comme certains de mes collègues l'ont souligné — les sociétés s'endormir pendant quatorze ans qu'il faut d'un seul coup les réveiller trop brutalement.

M. le président. Je rappelle que l'Assemblée est actuellement saisie du sous-amendement n° 130 rectifié.

Vous avez voulu, monsieur Ribes, présenter dans le même temps le sous-amendement n° 131 rectifié, mais comme il fait l'objet d'une discussion commune avec trois autres sous-amendements, je demanderai à la commission de se borner à donner son avis sur le sous-amendement n° 130 rectifié, et sur lui seul.

M. Charles Millon, rapporteur. Je ne puis que répéter à M. Ribes ce que je viens d'indiquer à M. Massot.

S'il est vrai qu'augmenter d'un seul coup le capital des sociétés à responsabilité limitée présente un risque économique, il semble néanmoins nécessaire, sinon indispensable, de porter ce capital à 50 000 francs en prévoyant un échancier.

Au nom de la commission, je demande donc à l'Assemblée de repousser ce sous-amendement n° 130 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. J'ai déjà donné tout à l'heure la réponse du Gouvernement.

Dans l'article suivant, le Gouvernement proposera une libération échelonnée du capital des S.A.R.L. et nous pourrons

alors examiner les mesures transitoires à prévoir. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement partage le sentiment de la commission et souhaite que le capital social soit porté à 50 000 francs.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Ribes ?

M. Pierre Ribes. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 130 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Les quatre sous-amendements suivants, n° 131 rectifié, 129, 53 rectifié et 146 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 131 rectifié, présenté par M. Dehaine et M. Ribes, est ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe II de l'amendement n° 1 rectifié, substituer au chiffre : « 500 000 », le chiffre : « 140 000 ».

Le sous-amendement n° 129, présenté par M. Ginoux, est ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe II de l'amendement n° 1 rectifié, substituer au chiffre : « 500 000 », le chiffre : « 200 000 ».

Les sous-amendements n° 53 rectifié et 146 sont identiques.

Le sous-amendement n° 53 rectifié est présenté par le Gouvernement ; le sous-amendement n° 146 est présenté par MM. Hamel et Longuet.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du paragraphe II de l'amendement n° 1 rectifié, substituer au chiffre : « 500 000 », le chiffre : « 250 000 ».

Monsieur Ribes, vous avez déjà défendu le sous-amendement n° 131 rectifié.

M. Pierre Ribes. En effet, monsieur le président

M. le président. Le sous-amendement n° 129 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 53 rectifié.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement va retirer son sous-amendement. Pourquoi ?

Ainsi que je l'avais indiqué lors de la première séance que nous avions consacrée à la discussion de ce projet, il avait déposé un amendement tendant à porter le capital social des sociétés anonymes de 100 000 francs à 250 000 francs parce qu'il avait été alors uniquement saisi de l'amendement de la commission qui proposait de le fixer à 500 000 francs. Compte tenu des difficultés des entreprises, il estimait cette proposition beaucoup trop sévère dans le contexte actuel.

Mais puisque plusieurs députés ont déposé une série de sous-amendements que nous examinons maintenant, dont un tend, lui aussi, à porter le capital social des sociétés anonymes à 250 000 francs, le Gouvernement retire sa proposition.

Après concertation et discussion, il demande donc à l'Assemblée d'adopter le sous-amendement n° 131 rectifié qui porte le capital social des sociétés anonymes à 140 000 francs, ce qui correspond à la norme européenne, avec les possibilités d'indexation qui sont prévues.

M. le président. Le sous-amendement n° 53 rectifié est retiré.

La parole est à M. Hamel, pour soutenir le sous-amendement n° 146.

M. Emmanuel Hamel. L'autorité du Gouvernement est telle et il développe ses arguments avec tant de pertinence et de lucidité que je suis fort ennuyé d'avoir à défendre maintenant mon sous-amendement.

De quoi s'agit-il ? Le capital social des sociétés anonymes qui ne font pas appel à l'épargne est jusqu'à présent, de part l'article 74 de la loi de 1966, fixé à 100 000 francs.

La commission, jugeant nécessaire de prémunir les sociétés, dès le moment où elles se constituent, contre le risque de fonds propres insuffisants, a estimé qu'il fallait, d'un seul coup, faire passer leur capital social à 500 000 francs.

Cette progression, dont je comprends la motivation — des fonds propres permettant de faire face aux aléas et aux pressions qui s'exercent dans une conjoncture difficile — réclame un effort considérable. C'est pourquoi il m'était apparu plus raisonnable de proposer, dans un premier temps, le chiffre de 250 000 francs. Mais voilà que le Gouvernement estime ce montant encore excessif et qu'il affirme se contenter, dans le souci que je partage, d'une harmonisation avec les normes européennes, d'un capital social de 140 000 francs, qui devra être indexé.

Etant donné l'expérience de M. le secrétaire d'Etat et sa sagesse, je me rallie à sa position, et je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 146 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 131 rectifié ?

M. Charles Millon, rapporteur. Je crains que nous ne soyons engagés dans un faux débat.

Personne ne veut contraindre les petites et moyennes entreprises à augmenter du jour au lendemain leur capital, car nul n'ignore que faire passer le montant des fonds propres de 100 000 à 500 000 francs n'est pas chose aisée. Mais si l'on veut véritablement prémunir les petites et moyennes entreprises contre les difficultés qu'elles peuvent rencontrer, si l'on veut remédier au déséquilibre entre fonds propres et fonds empruntés que l'on constate dans nombre de bilans, si l'on veut que les chefs d'entreprise disposent d'une réserve de trésorerie qui leur permette de faire face à la conjoncture, il faut bien imposer, dans le droit des sociétés, un montant minimum de capital qui corresponde à la réalité d'aujourd'hui.

On me répondra que le seuil est fixé dans un premier temps à 140 000 francs, et qu'il sera porté ultérieurement à 250 000 francs. J'aurais préféré que ce dernier montant soit retenu dès maintenant, quitte à prévoir des mesures transitoires, sur une période de cinq années par exemple. Je crois que cette solution aurait été plus sage et plus logique. Si l'Assemblée se rallie au chiffre de 140 000 francs, nous serons obligés de le réévaluer chaque année. Ce n'est pas, sur le plan législatif, une bonne technique.

M. le président. J'ai cru comprendre que le Gouvernement retirait son sous-amendement au bénéfice du sous-amendement n° 131 rectifié.

M. Jean-Paul Meurot, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

Je voudrais revenir en quelques mots sur la notion d'indexation.

Ce que j'ai appelé l'indexation résultera d'une révision périodique au niveau communautaire, et d'une décision prise par le conseil tous les cinq ans si une dévaluation de l'unité de compte européenne est constatée. Voilà ce que j'ai voulu dire, lorsque j'ai employé, peut-être maladroitement, le terme d'indexation.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Comment le mécanisme français fonctionnera-t-il, monsieur le ministre ? Nous voulons tous éviter que l'augmentation de capital ne soit trop brutale. Mais il ne faut pas recommencer l'erreur qui a consisté à ne pas réévaluer un capital qui s'est dévalué de plus de 10 p. 100 chaque année. M. le rapporteur a fait remarquer à juste titre que chaque indexation devra faire l'objet d'une loi, ce qui fausse un peu l'esprit de la Constitution, une telle indexation devant normalement relever du décret. Il faudra donc que le Parlement fixe une augmentation chaque année du minimum du capital. Ce n'est peut-être pas de bonne technique législative, mais c'est indispensable. Est-ce bien l'interprétation du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Meurot, secrétaire d'Etat. Absolument !

M. Marc Lauriol. Très bien, je vous remercie !

M. le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Nous étions initialement saisis d'un projet de loi visant à instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises.

On nous propose maintenant d'augmenter le capital social minimum des sociétés anonymes de 100 000 à 140 000 francs, alors que celui-ci n'a pas été réévalué depuis quatorze ans.

Soyons sérieux ! C'est tout au plus un vague toilettage car ce capital minimum ne saurait correspondre à une garantie suffisante et nécessaire.

La commission avait été sage lorsqu'elle avait retenu pour les sociétés anonymes le chiffre de 500 000 francs, avec, bien entendu, des mesures transitoires échelonnées sur plusieurs années. Prévoir une augmentation annuelle en partant d'une somme particulièrement basse n'est pas une bonne solution. C'est pourquoi je me rallie à la position de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Je suis prêt à me rallier, à titre personnel, à la somme de 140 000 francs, mais je souscris entièrement aux arguments de M. Massot.

Pour prévenir les difficultés des entreprises, il faudra bien exiger d'elles des capitaux propres suffisants. Il convient de faire preuve de réalisme à cet égard et de ne pas se boucher les yeux en recourant à des arguments plus ou moins fallacieux.

M. le président. La parole est à M. Ribes.

M. Pierre Ribes. Je ne pense pas que l'on puisse considérer la référence à la Communauté européenne comme un argument fallacieux, et la parole de M. le rapporteur a sans doute dépassé sa pensée.

Au demeurant, nous avons demandé la modification du statut du gérant majoritaire, précisément afin d'éviter l'inflation de sociétés anonymes qui, pour regrettable qu'elle soit sur le plan économique, ne doit pas nous dissimuler le fait que cette forme juridique assure une protection sociale et, à un moindre degré, fiscale à de nombreuses petites et moyennes entreprises qui, sans elle, auraient bien du mal à se maintenir.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, je ne saurais vous suivre lorsque vous proposez d'étaler l'augmentation du capital social sur cinq ans, car un tel délai me paraît ôter une grande part de l'efficacité théorique de cette mesure.

Par conséquent, il me semble plus raisonnable de se contenter des dispositions européennes et de procéder à des ajustements périodiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Monsieur Ribes, sans vouloir prolonger le débat, car ce point n'est pas au centre du dispositif qui nous est soumis, je vous rappelle qu'un tel étalement existe déjà dans la loi puisqu'il est prévu de libérer le capital de 200 000 francs en cinq ans. Les entrepreneurs sont donc d'ores et déjà familiarisés avec cette procédure.

Quant à savoir si l'adjectif fallacieux est excessif, je ne me prononcerais pas. Je soutiens simplement qu'il est regrettable de ne pas avoir envisagé le problème avec tout le sérieux qu'il mérite car, à l'évidence — tous les observateurs en conviennent — une bonne part des difficultés des entreprises résultent de l'insuffisance des fonds propres et du déséquilibre entre fonds propres et fonds empruntés.

S'agissant du statut du gérant majoritaire, je suis entièrement d'accord avec vous. Lors du précédent débat, j'ai demandé au Gouvernement d'entreprendre une étude approfondie de la question afin que des propositions concrètes nous soient soumises dans les mois à venir. C'est effectivement l'un de vices du système.

M. Marc Lauriol. Cela dépend du ministère du budget.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Jean-Jacques Rousseau disait à son serviteur : « Doucement, Jean, je suis pressé. »

En tant que députés, nous sommes les serviteurs de la réalité économique. Nous devons permettre aux entreprises d'augmenter leurs fonds propres, car l'insuffisance de ceux-ci par rapport aux capitaux empruntés suscite de grands risques.

« Doucement, Jean, je suis pressé », ce que propose M. Ribes me paraît être fort sage. Nous amorçons une évolution dans la douceur qui, nous l'espérons, ira loin.

M. le président. La parole est à M. Ribes.

M. Pierre Ribes. M. le rapporteur souhaite que le minimum de capital soit supérieur à 140 000 francs pour des sociétés qui, si on leur appliquait demain les statuts du gérant majoritaire,

ritaire, auraient en réalité 30 000 francs de capital. Ces mêmes sociétés fonctionneraient avec des fonds nettement inférieurs, et ce serait l'intérêt même des petites et moyennes entreprises.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il serait paradoxal qu'à l'occasion d'un projet relatif à la prévention des difficultés des entreprises, on ne conduise certaines d'entre elles à connaître des difficultés à moyen terme, en fixant un chiffre trop élevé pour le capital social. Je ne fais que reprendre là, mais en l'inversant, l'argument qu'a employé tout à l'heure M. le rapporteur.

Comme je l'ai déjà indiqué, la Chancellerie partage le souhait qu'a exprimé la commission des lois d'une utilisation convenable des statuts juridiques, mais elle estime, comme vous, monsieur le rapporteur, qu'il faut d'abord régler le problème du statut du gérant de société à responsabilité limitée pour que les entreprises puissent exercer leur choix.

On peut penser raisonnablement qu'à partir du moment où le statut du dirigeant sera un statut « neutre », la remise en ordre et la nouvelle répartition entre les différents types de société se feront d'elles-mêmes.

En conclusion, le Gouvernement accepte le sous-amendement déposé par M. Ribes et M. Dehaine portant à 140 000 francs le capital social minimal des sociétés anonymes.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 131 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

« Les parts représentant des apports en nature sont intégralement libérées dès leur souscription.

« Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées, lors de la souscription, des deux cinquièmes au moins de leur valeur nominale, la libération du surplus devant intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du gérant dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

« L'associé défaillant à l'issue d'un délai de deux mois à compter de cette demande ne peut participer aux décisions collectives ni percevoir des bénéfices tant que le paiement des sommes dues n'est pas intervenu ; ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité dans les consultations des associés. Le cédant et les cessionnaires successifs de parts sont solidairement responsables des sommes dues. Il ne peut être procédé à une augmentation de capital en numéraire tant que les parts n'ont pas été intégralement libérées.

« Les parts ne peuvent représenter des apports en industrie.

« La répartition des parts est mentionnée dans les statuts. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement retire cet amendement compte tenu des dispositions votées précédemment par l'Assemblée tendant à porter à 30 000 francs le capital social minimum des S.A.R.L. L'amendement du Gouvernement avait été déposé dans l'hypothèse où l'Assemblée se serait prononcée en faveur du chiffre de 50 000 francs.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Il est ajouté, après le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire lorsque la valeur attribuée par les associés à un apport en nature n'excède pas 30 000 francs et à la condition que la valeur totale des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports ne représente pas plus des trois cinquièmes du capital. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Dans le souci d'encourager la création des S.A.R.L. dans le secteur de l'artisanat et du petit commerce, le Gouvernement propose la suppression du caractère obligatoire de l'évaluation des apports en nature lorsque ceux-ci sont d'une valeur relativement faible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. Bien qu'il me paraisse mal s'intégrer au texte du projet de loi, je suis sur le fond favorable à l'amendement proposé par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 14.

M. le président. Nous en revenons aux articles additionnels avant l'article 14.

Je donne lecture de l'intitulé du chapitre IV :

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, insérer le nouvel article suivant :
« A défaut d'avoir augmenté leur capital social au moins du montant minimal prévu soit par l'article 35, alinéa premier, soit par l'article 71, alinéa premier, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, dans la rédaction qui leur a été donnée par la loi n° du , les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions dont le capital serait inférieur à ce montant devront, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, prononcer leur dissolution ou se transformer en sociétés d'une autre forme pour laquelle la loi n'exige pas un capital minimal supérieur au capital existant. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 147, 158 et 159.

Le sous-amendement n° 147, présenté par M. Hamel et M. Longuet, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 38, après les mots : « expiration d'un délai de », substituer aux mots : « deux ans », les mots : « cinq ans ».

Les deux sous-amendements suivants sont présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 158 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 38 :

« 1° Supprimer les mots : « soit par l'article 35, alinéa 1^{er}, soit » ;

« 2° En conséquence, supprimer les mots : « les sociétés à responsabilité limitée et ».

Le sous-amendement n° 159 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 38 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée qui n'auraient pas porté leur capital social au montant minimal prévu par

l'article 35, alinéa 1^{er}, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Charles Millon, rapporteur. L'unanimité se fera sans doute sur cet amendement n° 38.

Je demande à mes collègues M. Hamel et M. Longuet, compte tenu du fait que l'Assemblée a fixé le capital minimum d'une S. A. R. L. à 30 000 francs et celui d'une société anonyme ne faisant pas appel à l'épargne publique à 140 000 francs, de retirer leur sous-amendement. Le délai de deux ans accordé aux sociétés pour se conformer aux dispositions législatives et réglementaires me paraît tout à fait suffisant. Un délai plus long ne me semblerait pas correspondre à la réalité économique et juridique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, partageant pleinement le sentiment de M. le rapporteur, est favorable à l'amendement n° 38. Il va d'ailleurs donner l'exemple en retirant lui-même ses sous-amendements n° 158 et 159 et il se permet de demander à M. Hamel, compte tenu des votes de l'Assemblée, de bien vouloir également retirer son sous-amendement n° 147.

M. le président. Les sous-amendements n° 158 et 159 sont retirés.

Monsieur Hamel, suivrez-vous l'exemple du Gouvernement en retirant vous aussi votre sous-amendement ?

M. Emmanuel Hamel. Je cherche moins à suivre l'exemple du Gouvernement qu'à donner à l'Assemblée la joie de se retrouver unanime.

Mon sous-amendement se justifiait tout à fait avant l'adoption des amendements précédents : en effet, le délai de deux ans pouvait paraître incontestablement trop court lorsqu'il aurait fallu porter le capital social des S. A. R. L. de 20 000 francs à 50 000 francs et celui des sociétés anonymes de 100 000 francs à 500 000 francs.

Je suis heureux d'offrir à l'Assemblée l'occasion de savourer ce plaisir rare d'unanimité (*Sourires*) en retirant mon sous-amendement n° 147.

M. le président. Le sous-amendement n° 147 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 75 et 39 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 75, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne seront applicables pour les exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 décembre 1982 qu'aux sociétés comptant plus de 750 salariés ou dont le total du bilan est supérieur à 50 millions de francs. »

L'amendement n° 39, présenté par M. Millon, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Les formalités prescrites par l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 seront accomplies :

— à partir de 1981 par les entreprises employant au moins 750 salariés ;

— à partir de 1983 par les entreprises employant au moins 300 salariés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 56 rectifié. Dans ces conditions, je me demande si la commission, compte tenu des votes intervenus, ne doit pas retirer son amendement n° 39.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. Je prends sous ma responsabilité de retirer l'amendement n° 39 présenté au nom de la commission.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Millon, rapporteur, MM. Douffiagues et Aurillac ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 gérant des fonds autres que les cotisations de leurs membres et effectuant pour le compte de tiers des achats de fournitures ou des travaux.

« Un décret détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Cet amendement a essentiellement pour objet d'appeler l'attention du Gouvernement sur le problème des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui gèrent des fonds très importants, qui ne proviennent pas des cotisations de leurs membres, et qui effectuent pour le compte de tiers des achats de fournitures et de travaux.

Il semble souhaitable et même nécessaire d'exercer un contrôle régulier sur ces associations dont les activités sont parfois bien supérieures à celles des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée.

Parlant à titre tout à fait personnel, j'admets que cet amendement est difficile à insérer dans le projet de loi, tel qu'il nous est présenté. Mais je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez prendre l'engagement d'étudier ce problème afin de présenter des propositions concrètes à l'Assemblée dans les mois qui viennent. La lecture des journaux et des revues juridiques nous apprend que des associations déposent leurs bilans, licencient du personnel, alors que leur gestion et leur comptes n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle suivi que nécessiterait, dans certains cas, la protection des salariés, des créanciers et de l'association elle-même.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. La commission propose d'étendre les dispositions du projet à certaines associations.

Le Gouvernement est parfaitement conscient de la nécessité d'examiner le problème pour certaines associations qui gèrent des fonds très importants. Cependant, la rédaction proposée est très vague, et l'on pourrait rencontrer des difficultés quant au champ d'application du texte. J'ajoute qu'il conviendrait de tirer d'une telle disposition les conséquences qui en découleraient pour le développement de la vie associative.

Cette question doit donc être étudiée avec plusieurs départements ministériels pour définir les associations concernées et préciser les conditions dans lesquelles elles seraient assujetties à la tenue d'une comptabilité et au contrôle des comptes.

Cette affaire est fort complexe, mais je prends l'engagement devant l'Assemblée nationale de mener cette discussion avec les différents départements ministériels et d'y associer les parlementaires qui s'intéressent depuis longtemps à cette question, et notamment M. le rapporteur.

Compte tenu de ces explications, je souhaite donc que l'amendement n° 42 soit retiré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. J'aurais souhaité que M. Aurillac ou M. Douffiagues fussent présents pour exprimer leur point de vue. Cependant, je crois que l'un et l'autre auraient accepté de retirer cet amendement, car nous souhaitons essentiellement appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'instaurer des modalités de contrôle du type « commissaires aux comptes » dans le cadre d'associations régies par la loi de 1901 qui gèrent des fonds autres que les cotisations ou qui effectuent des actes de commerce.

Quoi qu'il en soit, compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, je retire cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Colombier.

M. Henri Colombier. En l'absence de mes collègues MM. Doufiagues et Aurillac, je souhaite tout de même expliquer pour quelles raisons cet amendement avait été déposé.

En fait, nous pensions à certaines associations qui s'occupent de restauration immobilière dans les régions et les villes que nous avons l'honneur, eux et moi, de représenter, et qui, s'étant trouvées en faillite, ont entraîné avec elles plusieurs entreprises.

Je suis d'accord avec M. le rapporteur pour retirer cet amendement, mais, avant qu'il n'en soit plus question, je tenais à ce que le Gouvernement sache qu'en le déposant nous visions ces associations qui se consacrent à la restauration immobilière, qui gèrent des capitaux très importants et qui peuvent faire courir des risques très graves aux entreprises comme à leurs cotisants.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. M. le secrétaire d'Etat peut-il préciser pour quelle date il envisage la fin des études sur les sujets qu'il vient d'évoquer et, éventuellement, la présentation à l'Assemblée de textes pouvant répondre aux objectifs définis tout à l'heure par M. le rapporteur ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Ces études, monsieur Hamel, il faut d'abord les entreprendre. Ce dont je puis vous assurer c'est que nous le ferons le plus rapidement possible. Mais j'ai trop l'habitude de cette Assemblée pour me hasarder à avancer une date et pour prendre un engagement que je ne pourrais peut-être pas tenir.

Quoi qu'il en soit, je partage les préoccupations qui viennent d'être exprimées, d'autant plus que, élu de la région Centre, je connais bien, comme M. Doufiagues, le problème de l'association de rénovation immobilière de cette région.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — A l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions des articles 17-1 et 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 applicables aux sociétés comptant plus de cent salariés ou dont le total du bilan est supérieur à dix millions de francs seront étendues aux sociétés comptant plus de cinquante salariés ou dont le total du bilan est supérieur à cinq millions de francs. »

M. Millon, rapporteur, et M. Lauriol ont présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement de coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé, et l'amendement n° 76 rectifié du Gouvernement et le sous-amendement n° 157 de M. Lauriol n'ont plus d'objet.

M. Marc Lauriol. Des dispositions importantes disparaissent ainsi, sans que le Gouvernement ait fait connaître son avis !

Après l'article 14.

M. le président. M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 69 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Cet amendement est important puisqu'il concerne les transformations de sociétés à responsabilité limitée en sociétés anonymes.

Les textes actuellement en vigueur précisent qu'une société à responsabilité limitée qui a atteint une certaine importance — et cela est apprécié en fonction du chiffre d'affaires — peut être transformée en société anonyme par une décision prise à la majorité simple, alors que la majorité requise pour la modification des statuts — c'est-à-dire la majorité des trois quarts — est normalement exigée pour cette transformation.

La commission des lois propose à l'Assemblée de supprimer cette faculté. En effet, l'expérience montre que cette dérogation permet trop souvent de violer les droits de la minorité. C'est la raison pour laquelle la commission vous demande d'adopter cet amendement aux termes duquel la transformation d'une société à responsabilité limitée en société anonyme ne peut être décidée qu'à la majorité retenue par le droit commun, c'est-à-dire la majorité des trois quarts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« A l'alinéa 1^{er} de l'article 90 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les mots : « six ans » sont remplacés par les mots : « quatre ans. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Nous abordons une série d'amendements déposés par le Gouvernement et qui concernent le statut des dirigeants de société. Après concertation avec votre commission, son rapporteur et les groupes de la majorité, le Gouvernement a estimé devoir se ranger à la position adoptée par la commission qui avait souhaité le rejet de l'ensemble de ces amendements.

Le Gouvernement a donc décidé de retirer l'amendement n° 77, que vous venez d'appeler, monsieur le président, ainsi que les amendements n° 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 93, 94, 95 et 98.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Je ne puis qu'approuver la position du Gouvernement puisque la commission avait souhaité que ces amendements soient retirés, faute de quoi elle aurait été conduite à émettre un avis défavorable.

Je remercie M. le secrétaire d'Etat de son esprit de compréhension, car je crois que les dispositions contenues dans ces amendements devront faire l'objet d'une discussion approfondie au cours des mois à venir pour être adaptées à notre législation.

M. le président. Les amendements n° 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 93, 94, 95 et 98 sont retirés.

M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 90 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, en cas de fusion, et dans les limites prévues par l'article 89, alinéa premier, de la présente loi, la nomination pourra être faite par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité du capital social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Cet amendement tend à simplifier la procédure de nomination des administrateurs.

Actuellement, toute nomination d'administrateur doit être faite par l'assemblée constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. Cette règle oblige, en cas de fusion, à réunir une assemblée générale à cet effet, sauf à retarder la nomination des administrateurs. C'est pourquoi la commission des lois propose d'autoriser l'assemblée générale extraordinaire qui décide la fusion à procéder à la nomination des administrateurs.

Cet amendement va donc dans le sens de la simplification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord. D'ailleurs, il proposera tout à l'heure un amendement de même portée pour les conseils de surveillance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Millon, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« 1. — La deuxième phrase de l'article 115 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacée par les nouvelles dispositions suivantes :

« Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est au moins égal à deux millions de francs. Trois directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs et dont le capital est au moins égal à vingt millions de francs.

« II. — Le même article 115 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les chiffres mentionnés à l'alinéa ci-dessus sont révisés périodiquement dans des conditions fixées par décret. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 83 ainsi libellé :

« Après les mots : « sociétés dont le capital est au moins égal », rédiger ainsi la fin du second alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 46 :

« ... à celui requis des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Charles Millon, rapporteur. Cet amendement tend à augmenter le nombre des directeurs généraux dans certaines grosses sociétés. Il s'agit, en l'occurrence, de mettre le droit en accord avec les faits, puisque, pour faire face aux tâches de gestion, nombre de sociétés nomment actuellement plusieurs directeurs, même si cette pluralité n'est pas prévue par les statuts.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 46, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 83, qui ne devrait pas, à mon sens, poser de problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 83 ?

M. Charles Millon, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 83.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46, modifié par le sous-amendement n° 83.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Millon, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 121 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacée par la nouvelle phrase suivante :

« Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. L'objet de cet amendement est de modifier le système actuel de révocation du directoire en transférant au conseil de surveillance le pouvoir que la loi du 24 juillet 1966 reconnaît à l'assemblée générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il s'agit là du fonctionnement des sociétés qui ont adopté la structure dualiste introduite en 1966 et inspirée du droit allemand.

Actuellement, les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance, qui, comme son nom l'indique, n'assure pas la gestion, mais le contrôle de celle-ci. Mais les gestionnaires sont révoqués par l'assemblée générale des actionnaires, sur proposition du conseil de surveillance.

Il est donc exact qu'il n'existe pas de symétrie, mais j'irai jusqu'à dire que cela a été fait volontairement en 1966, lorsqu'on a longuement discuté de l'équilibre des pouvoirs entre les uns et les autres.

Certains considèrent qu'il faut renforcer le pouvoir de contrôle du conseil de surveillance en lui donnant le droit de révoquer le directoire, et invoquent le précédent allemand.

À propos de cet argument de droit comparé, il convient de souligner d'abord que si le droit français s'est inspiré de la formule allemande, il n'a pas voulu la transposer totalement. « Ce qui est bon au-delà des frontières ne l'est pas obligatoirement en-deçà », s'entend souvent dire le Gouvernement à ce sujet.

La conception des pouvoirs du conseil de surveillance en Allemagne est différente. Il se substitue dans plusieurs cas à l'assemblée générale. Par exemple, c'est lui et non l'assemblée générale des actionnaires qui approuve les comptes de l'exercice. On a donc voulu donner au conseil de surveillance, qui est en fait un régime de cosurveillance puisque les salariés en font partie, des pouvoirs précis sur les nominations et les révocations des dirigeants.

Mais on peut se demander s'il ne convient pas de laisser, en France, à l'assemblée générale le rôle d'arbitrer les conflits à propos de la gestion de la société, entre le directoire qui engage sa responsabilité et le conseil de surveillance, dont les membres n'encourent aucune responsabilité du fait de la gestion.

J'ajoute, pour être complet, que la commission des opérations de bourse, dans son rapport de 1978, signalait un exemple de conflit entre ces deux organismes issus de majorités différentes à propos de la régularité des comptes sociaux, et se félicitait du rôle d'arbitre qu'avait pu jouer l'assemblée générale.

Dans cette affaire, le Gouvernement est donc réservé, pour ne pas dire très réservé, sur une modification radicale des dispositions en vigueur. En revanche, il donne son accord pour que soient recherchées des solutions de procédure permettant une saisine plus facile de l'assemblée générale sur ce problème.

Je tenais à fournir ces précisions à l'Assemblée avant qu'elle ne se prononce sur l'amendement n° 47, que je lui demande de rejeter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, il convient de rappeler les raisons qui ont conduit au dépôt de cet amendement ; elles sont au nombre de trois.

D'abord, le système actuel paraît quelque peu irréaliste ; dans la mesure où c'est le directoire qui convoque l'assemblée générale, il est difficile de s'attendre à ce qu'il inscrive à l'ordre du jour la question de sa propre révocation. Au surplus, les pouvoirs adressés à la société sans indication de mandataire jouent, en l'état actuel des textes, en faveur de l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le directoire.

Ensuite, il est logique d'instituer un certain parallélisme entre le mode de nomination du directoire et le mode de révocation.

Enfin, la possibilité d'une sanction judiciaire en cas de révocation abusive du directoire par le conseil de surveillance constitue un frein suffisamment efficace contre les inconvénients qui pourraient être prêtés, de ce point de vue, à la nouvelle disposition proposée.

À la lumière de l'expérience, la commission souhaite que l'amendement n° 47 soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je veux, dans cette discussion, souligner deux éléments.

Le premier est essentiel : le conseil de surveillance n'est pas responsable de la gestion ; il ne serait donc pas logique qu'il puisse révoquer lui-même, en tant qu'autorité hiérarchique, le directoire qui, lui, gère.

M. Rémy Montagne. Très bien !

M. Marc Lauriol. Sur ce point, la commission des lois n'a peut-être pas suffisamment pesé le décalage des responsabilités.

M. Rémy Montagne. C'est évident !

M. Marc Lauriol. Le directoire est révoqué par l'assemblée générale, qui est détentrice de tous les pouvoirs. Le conseil de surveillance qui, à la différence du conseil d'administration, n'a aucune responsabilité de gestion, ne peut que proposer. C'est logique.

Certes, un tel système est lourd, je vous le concède, mais le législateur de 1966 voulait donner une stabilité accusée au directoire. L'obligation d'aller devant l'assemblée générale pour le révoquer était à cet égard une garantie.

Le second élément — M. le rapporteur l'a évoqué tout à l'heure — est qu'en toute hypothèse nous ne sommes pas dans le cadre d'un mandat révocable à tout moment et sans avoir à fournir de motif. Nous sommes dans un système qui exige de l'assemblée générale — ou du conseil de surveillance, selon l'amendement de la commission des lois — un juste motif à défaut duquel la société doit des dommages et intérêts, car le licenciement est entaché d'une faute. De cette façon, le directoire a une stabilité qui rappelle celle des salariés.

Avant de nous prononcer sur l'amendement n° 47 nous devons prendre en considération le raisonnement du Gouvernement dont l'analyse juridique est plus assise, je le crois sincèrement, que celle de la commission. Cela dit, les pouvoirs de l'assemblée générale — ou du conseil de surveillance, selon l'hypothèse retenue — sont limités par le fait que le licenciement ne peut être prononcé que pour faute.

Sous le bénéfice de cette double observation, je crois que le Gouvernement a raison.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je veux apporter une explication supplémentaire.

J'ai indiqué tout à l'heure que le Gouvernement — que l'on ne se méprenne pas sur ses intentions — était d'accord pour que soient recherchées des solutions de procédure permettant une saisine plus facile de l'assemblée générale. Je crois en effet qu'il est préférable de modifier les règles d'inscription des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale plutôt que celles qui sont relatives à la nomination et à la révocation des dirigeants.

Pour cette raison, je souhaite que l'assemblée rejette l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 90 ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 134 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois en cas de fusion, et dans les limites prévues par l'article 129 alinéa 1 de la présente loi, la nomination pourra être faite par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité du capital social ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai déjà indiqué, la disposition introduite par l'amendement n° 45 de la commission pour les conseils d'administration doit également être prévue pour les conseils de surveillance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 92 ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« A l'alinéa 2 de l'article 157 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les mots : « après lecture de son rapport » sont remplacés par les mots : « après présentation, éventuellement résumée, de son rapport ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. La lecture intégrale du rapport de gestion lors de l'assemblée annuelle, prescrite actuellement à peine de nullité des délibérations de l'assemblée, est une formalité lourde, fastidieuse, et partiellement inutile compte tenu du caractère technique de ces rapports.

Les actionnaires seraient mieux informés par un résumé clair faisant ressortir les points fondamentaux.

La demande des sociétés est forte concernant cette simplification qui aurait un intérêt pratique certain.

Il convient de noter aussi que la commission des opérations de bourse est favorable à cette disposition, ne craignant pas qu'elle puisse être utilisée pour dissimuler des faits importants aux actionnaires qui ont en main, rappelons-le, le rapport complet.

Cet amendement apporte une simplification, et le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. Sur cet amendement, la commission a suivi le point de vue donné par un expert parmi les experts, notre collègue M. Lauriol, qui l'a convaincu que la lecture du rapport constituait une information indispensable pour l'actionnaire.

M. Marc Lauriol. C'est exact !

M. Charles Millon, rapporteur. Personnellement — mais je n'engagerai pas une guerre de tranchée à ce sujet, car je ne crois pas que ce genre de disposition soit d'une portée capitale — je pense que la réflexion de M. Lauriol est fondée. Je demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 92.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Fort de mon expérience, je veux appuyer la position de M. le rapporteur.

Une quarantaine d'années de pratique des assemblées générales m'a enseigné que le seul moment où les actionnaires prennent connaissance du rapport du conseil d'administration, c'est au cours de l'assemblée générale, quand ils l'écoutent. En effet, ils n'utilisent que très rarement la possibilité qui leur est reconnue de demander communication du rapport dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée.

Le seul moment où l'actionnaire peut être en contact avec la gestion de la société, c'est donc l'assemblée générale. Or, si nous invitons les dirigeants à présenter des résumés, ils vont sabrer les explications. Ne les incitons pas à ne pas saisir l'occasion annuelle de renseigner les actionnaires sur ce qui se passe dans la société.

C'est, je le répète, un enseignement pratique qui m'a conduit à former l'opinion à laquelle M. le rapporteur a bien voulu se référer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 96 ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Les alinéas 1^{er} et 2^e de l'article 274 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un autre actionnaire ou à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

« Une telle clause ne peut être stipulée que si les actions revêtent exclusivement la forme nominative en vertu de la loi ou des statuts et si la société ne fait pas pour le placement de ses actions publiquement appel à l'épargne. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Cette disposition est reprise du projet relatif aux sociétés commerciales, dont nous avons déjà parlé.

Il est possible, dans une société anonyme, de prévoir des clauses d'agrément pour la cession d'actions. De telles clauses sont utiles dans des sociétés de famille ou dans certaines sociétés

qui ne comptent qu'un petit nombre d'associés, mais elles ne sont pas concevables dans les sociétés cotées où la circulation des titres doit être facile et la sécurité des transactions complète. C'est pourquoi le Gouvernement propose, à la demande légitime de la commission des opérations de bourse, de les supprimer pour les sociétés cotées.

En revanche, de telles clauses peuvent être utiles, même en cas de cession à un autre actionnaire, et non pas seulement à des tiers. Or des discussions se sont ouvertes sur leur validité. Il convient donc d'en préciser les conditions. Tel est l'objet de l'amendement n° 96.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Millon, rapporteur, et M. Lauriol ont présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Après l'article 14 insérer le nouvel article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 279 de la loi du 24 juillet 1966, est substitué aux mots : « eux-mêmes admis à ladite cote officielle », le mot : « négociables ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Les actions d'apport remises en échange d'actions apportées par une personne physique ne sont, à l'heure actuelle, immédiatement négociables que si les actions remises et les actions apportées sont admises à la cote officielle. Cette restriction n'existant pas pour les personnes morales, la commission propose sa suppression.

On notera, d'ailleurs, que cette modification va au-delà de la suggestion de la commission des opérations de bourse, puisque celle-ci proposait de revoir uniquement le cas des valeurs admises au hors-cote.

La commission demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 48, qui permettra une simplification des procédures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne son accord à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Millon, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :
« L'article 1^{er} bis de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le titre juridique mentionné aux alinéas qui précèdent peut être remplacé par un contrat de domiciliation, établi dans les conditions et formes déterminées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Cet amendement tend à autoriser les contrats de domiciliation des sociétés.

En effet, actuellement, les textes exigent, pour l'inscription d'une société au registre du commerce, la fourniture d'un titre justifiant l'existence d'un siège social. Or chacun sait que se répand, de plus en plus, l'habitude d'une domiciliation plus ou moins fictive des sociétés.

C'est donc, là aussi, pour réconcilier le droit avec le fait que, par l'amendement n° 49, qu'elle a adopté à l'initiative de M. Foyer, la commission propose d'admettre, pour l'inscription au registre du commerce, un contrat de domiciliation.

M. Marc Lauriol. Elle le propose avec raison !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. La commission a voulu, par son amendement n° 49, faciliter le recours à des entreprises de domiciliation, en précisant qu'un contrat passé avec une telle entreprise pourrait tenir lieu de bail, dont une copie

doit, actuellement, être fournie au greffe au moment de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Tout commerçant, personne physique ou morale, doit, en effet, justifier d'un domicile.

Le Gouvernement est réservé sur certaines pratiques de domiciliation. Il existe incontestablement des entreprises de domiciliation sérieuses. Mais force est de constater que beaucoup le sont moins. Dans un grand nombre de dossiers, en effet, il est apparu que ces entreprises étaient utilisées par des dirigeants de société en liquidation de biens pour reconstituer une nouvelle société et se procurer facilement un nouveau siège social.

Ce risque, mesdames, messieurs les députés, est sérieux et peu compatible — du moins le pense le Gouvernement — avec le souci qui nous anime aujourd'hui d'assurer la prévention des difficultés des entreprises.

Néanmoins, le Gouvernement ne veut pas être négatif et souhaite examiner de façon approfondie dans quels cas le recours à ces entreprises de domiciliation peut être utile et légitime. Qu'on ne me fasse pas dire ce que je n'ai pas dit. Je n'ai jamais prétendu que ces entreprises n'étaient pas utiles ou que leurs activités n'étaient pas légitimes dans tous les cas. Mais dans certains cas, il y a des abus caractérisés. Or, me semble-t-il, nous sommes là pour essayer de les corriger. Il faut, de l'avis du Gouvernement, éviter de créer un système de domiciliation de complaisance qui deviendrait plus vaste encore que celui des pavillons du même nom.

Je souhaite qu'une initiative parlementaire puisse voir le jour. Qu'une proposition de loi soit déposée, et j'assure l'Assemblée nationale que le Gouvernement l'examinera avec bienveillance. Mais je me demande si la disposition proposée trouve véritablement sa place dans le texte dont nous débattons ce soir.

Nous devons être attentifs au fait qu'il existe des entreprises de domiciliation sérieuses mais que d'autres le sont beaucoup moins, et sans doute convient-il que nous menions ensemble une recherche avant d'adopter, d'une manière peut-être un peu précipitée, la modification proposée par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, sur le point de savoir si cette disposition a sa place ou pas dans ce projet de loi, je partage tout à fait votre point de vue. Je pense que le contrat de domiciliation n'a rien à faire dans un « projet de loi tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises ».

En revanche, sur votre analyse de la domiciliation, permettez-moi d'être en total désaccord. Je n'ai pas très bien suivi votre raisonnement lorsque vous tentiez de nous expliquer qu'une domiciliation pourrait être à l'origine de menées frauduleuses et par là de faillites et de liquidations de biens permettant à tel ou tel dirigeant de se réinstaller après avoir liquidé son entreprise.

Je ferai une observation : si nous n'admettons pas les contrats de domiciliation, nous favoriserons les baux de dix, cinq, voire un mètre carré, baux qui ne sont pas illégaux, qui se répandent de plus en plus dans les habitudes commerciales et qui permettent en fait aux sociétés d'avoir une domiciliation sans avoir un contrat de domiciliation.

Ne vaut-il pas mieux réconcilier le fait et le droit et accepter les contrats de domiciliation, qui existent dans les faits, en les inscrivant dans notre droit ? C'est la question que je me permets de vous poser, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il ne faut pas aller chercher à travers les propos que j'ai tenus des explications qui n'en sont pas, monsieur le rapporteur.

J'ai dit essentiellement que l'affaire est sérieuse. Nous le savons et vous-même avez appelé l'attention de l'Assemblée sur la prolifération constatée actuellement des baux de quinze, dix, voire cinq mètres carrés. Ne croyez-vous pas que nous devrions reprendre l'ensemble de ce problème et l'étudier complètement ?

C'est pourquoi j'ai dit tout à l'heure que je ne pensais pas que cette disposition vienne à son heure. Il faut que nous la reprenions, et je suis tout à fait disposé à la reprendre avec vous. Car de telles dispositions risquent d'être dangereuses si nous ne les regardons pas dans leur globalité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Tout à l'heure, à la demande de la commission des lois et de M. Lauriol, par l'amendement n° 43, l'article 14 a été supprimé, ce qui a fait tomber l'amendement n° 76 rectifié du Gouvernement et le sous-amendement n° 157 de M. Lauriol. Les dispositions prévues par cet amendement et ce sous-amendement sont réintroduites par deux nouveaux textes : l'amendement n° 160 présenté par le Gouvernement et le sous-amendement n° 61 déposé par M. Lauriol.

L'amendement n° 160 est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont applicables aux sociétés commerciales inscrites sur la liste des commissaires aux comptes en application des dispositions du troisième alinéa de cet article en vigueur antérieurement à la promulgation de la présente loi. Toutefois, les sociétés ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 218 pourront être maintenues sur la liste si, dans un délai de deux ans à compter de leur entrée en vigueur, elles ont mis leurs statuts en harmonie avec cet article.

« Les dispositions de l'article 220-6° de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont pas applicables aux personnes occupant un emploi salarié qui étaient inscrites sur la liste des commissaires aux comptes avant le 1^{er} janvier 1977. »

Le sous-amendement n° 161 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 160, substituer aux mots : « le 1^{er} janvier 1977 », les mots : « la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 160.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il importe que l'Assemblée revienne sur les dispositions de l'amendement n° 76 rectifié, auquel le Gouvernement tenait et qui tombait effectivement à partir du moment où l'amendement n° 43 de la commission a été adopté. C'est pourquoi il les reprend mot pour mot dans l'amendement n° 160.

Le Gouvernement a donné son accord à l'amendement n° 43 de la commission qui supprimait les dispositions transitoires concernant les seuils du contrôle des comptes, devenues inutiles, et il proposait de remplacer cet article 14 par des dispositions transitoires, relatives, d'une part, aux actuelles sociétés commerciales inscrites sur la liste des commissaires aux comptes et ne remplissant pas les nouvelles conditions requises et, d'autre part, aux commissaires aux comptes occupant un emploi salarié.

En ce qui concerne les sociétés, l'Assemblée ayant adopté le sous-amendement de MM. Dehaine et Ribes, qui conduit au *statu quo* pour les sociétés d'expertise comptable, le premier alinéa de l'amendement n° 76 n'a, pour cette lecture, plus d'objet. Mais le Gouvernement se réserve le droit de revenir sur cette solution, au Sénat, puis devant l'Assemblée nationale.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Quant aux commissaires aux comptes ayant par ailleurs une activité salariée, il convient d'introduire ici les dispositions transitoires que la commission des lois avait initialement fait figurer à son amendement n° 16 complétant l'article 220 de la loi de 1966. Figure maintenant dans le texte de cet article le principe d'une incompatibilité avec une activité salariée, sauf bien entendu si elle est exercée chez un autre commissaire, personne physique ou morale.

La question évoquée ici est celle des professionnels dont on peut considérer qu'ils bénéficient de droits acquis comme étant à la fois salariés et commissaires aux comptes avant le moment où l'incompatibilité a été instituée. Or, si cette incompatibilité est introduite par le présent texte dans la loi de 1966 sur les sociétés, elle existe depuis le décret du 7 décembre 1976 qui a introduit — tout cela est très complexe...

M. Marc Lauriol. Nous vous suivons !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat... mais nous sommes dans une matière qui n'est pas facile — dans le décret du 12 août 1969, relatif au statut des commissaires aux comptes, un article nouveau devenu l'article 81-1.

C'est la raison pour laquelle les professionnels ne peuvent se prévaloir de droits acquis que s'ils exerçaient avant le 1^{er} jan-

vier 1977. Ils n'ont plus eu la possibilité de s'inscrire sur la liste depuis cette date et ils ne peuvent donc prétendre bénéficier de droits acquis au-delà de cette même date.

Autant le Gouvernement est soucieux des droits acquis, autant il estime qu'il ne faut pas recréer des situations auxquelles il a déjà été mis fin. Tel est l'objet de l'amendement n° 160 qui reprend les dispositions de l'amendement n° 76 rectifié. Je crois ainsi avoir par avance répondu à M. Lauriol, mais j'aurai sans doute l'occasion de reprendre la parole lorsqu'il aura défendu le sous-amendement n° 161.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 160 ?

M. Charles Millon, rapporteur. La commission n'a pas délibéré, mais je crois pouvoir dire qu'elle émettrait un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Lauriol, pour défendre le sous-amendement n° 161.

M. Marc Lauriol. Mon intervention portera, pour l'instant, sur l'alinéa 2 de l'amendement n° 160, c'est-à-dire sur le respect des droits acquis des salariés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

Je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir consacré ce respect des droits acquis de façon constante, conformément à la tradition, et de ne l'avoir pas limité au 1^{er} janvier 1982, ce qui, d'ailleurs, dans un décret, était d'une régularité discutable, le respect des droits acquis, selon la tradition, ayant force législative.

Cela étant, il reste une petite divergence entre le Gouvernement et mon point de vue. J'estime que le respect des droits acquis doit s'apprécier au moment de la promulgation de la loi, c'est-à-dire au moment de la promulgation du texte que nous sommes en train de discuter et que nous allons voter. Pour sa part, le Gouvernement estime qu'il faut se placer à la date de la parution du décret. Mais je conteste la régularité de ce décret car ni la détermination des incapacités, qui figurent en général à l'article 220 de la loi de 1966, ni celle des droits acquis, et a fortiori la limitation de ceux-ci, ne relèvent du domaine réglementaire. Le respect des droits acquis est de force législative ; c'est une tradition de notre droit public et privé.

Cela dit, je le reconnais, la question est plus juridique que pratique et la différence qui tient au choix de la date n'est pas considérable. Mais les commissaires aux comptes concernés par cette modification sont peu nombreux ; la rectitude juridique veut que l'on respecte les droits acquis à la date de la promulgation de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 161 ?

M. Charles Millon, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur le principe énoncé par M. Lauriol, sans avoir délibéré de ce sous-amendement.

M. le président. Mais elle a délibéré sur un sous-amendement identique !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec attention les arguments développés par M. Lauriol. Il est certain que le Gouvernement préférerait s'en tenir à la date de 1977 pour les raisons que j'ai invoquées tout à l'heure.

Mais, pour plus de clarté, monsieur le président, j'indique que le premier alinéa de l'amendement n° 160 tombe, compte tenu de l'adoption du sous-amendement de MM. Dehaine et Ribes :

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 160 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de l'article 220-6° de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont pas applicables aux personnes occupant un emploi salarié qui étaient inscrites sur la liste des commissaires aux comptes avant le 1^{er} janvier 1977. »

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas convaincu que le premier alinéa de cet amendement ait perdu son objet du fait du vote du sous-amendement n° 136 corrigé de MM. Dehaine et Ribes, car ce n'est pas le *statu quo*.

Ce sous-amendement n° 136 corrigé crée un droit nouveau dans le statut des sociétés de commissaires aux comptes. Il exige que

la moitié du capital soit détenue par des commissaires aux comptes. C'est une règle qui ne figure ni dans le statut des sociétés d'expertise comptable ni dans le statut actuel des commissaires aux comptes puisqu'il n'y a, en principe, que des sociétés civiles hormis les sociétés d'experts-comptables. Par conséquent, permettre des sociétés de capitaux de commissaires aux comptes avec la moitié du capital social détenue par des commissaires aux comptes, c'est établir une règle nouvelle qui justifie les mesures transitoires, notamment sur deux ans, qui sont prévues au premier alinéa de l'amendement n° 160. Je crois donc que ce dernier amendement conserve son bien-fondé.

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 160 rectifié du Gouvernement ne comporte plus qu'un seul alinéa.

La parole est à M. Ribes.

M. Pierre Ribes. Je m'étonne qu'un professionnel de la qualité de M. Lauriol puisse prétendre qu'il n'existe pas actuellement de société de commissaires aux comptes sous forme de société de capitaux, dites sociétés anonymes.

On lit, en effet, dans le Guide des commissaires aux comptes : « Conformément à l'article n° 218, alinéa 3, de la loi susvisée du 24 juillet 1966, les sociétés inscrites à la date du 24 juillet 73 au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, peuvent, quelle que soit leur forme, être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes et y rester aussi longtemps qu'elles figureront audit tableau, sous réserve du respect des règles professionnelles des commissaires aux comptes et seulement si les trois quarts, au moins, des membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui composent ces sociétés sont inscrits sur la liste des commissaires aux comptes. »

Il s'agit là d'un critère de référence nettement moins exigeant que celui que j'ai développé dans mon sous-amendement. Je propose donc d'instituer un droit plus difficile, pour le moment, que celui qui était en usage. Il existe donc bien des sociétés de commissaires aux comptes.

M. Marc Lauriol. Vous confirmez ce que j'ai dit. Vous avez changé le droit par votre sous-amendement et, comme il y a un droit nouveau, des mesures transitoires s'imposent.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Tout cela est difficile et complexe. Je puis dire à M. Lauriol qu'il n'y a pas actuellement de sociétés de capitaux de commissaires aux comptes, donc pas de mise en harmonie de statuts qui n'existent pas. Il n'y a que des sociétés d'expertise comptable, inscrites sur la liste, qui ont déjà 51 p. 100.

C'est la raison pour laquelle effectivement, compte tenu de l'adoption du sous-amendement de MM. Dehaine et Ribes, le premier alinéa de l'amendement n° 160 tombait de lui-même. Je m'excuse, monsieur le président, que cela ait échappé au Gouvernement, mais nous avons voulu reprendre tout de suite dans leur rédaction initiale les dispositions de l'amendement n° 76 rectifié qui, lui, avait été déposé bien avant les dispositions adoptées par l'Assemblée.

Il faut une certaine cohérence sinon ce débat, déjà difficile, se terminera dans la confusion la plus totale, ce que je regretterais.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Il subsiste tout de même une erreur. Il y a 50 p. 100 d'experts-comptables, mais pas 50 p. 100 de commissaires aux comptes ! Je dis bien que le texte de MM. Dehaine et Ribes crée un droit nouveau, sans quoi ils ne l'auraient pas déposé, d'ailleurs. Du moment qu'ils l'ont déposé, c'est qu'il crée un droit nouveau portant — je le reconnais — sur une différence beaucoup plus subtile que les amendements que nous avons déposés. Mais il n'en reste pas moins qu'il y a un droit nouveau : 51 p. 100 d'experts-comptables et 51 p. 100 de commissaires aux comptes, ce n'est pas exactement pareil ! Donc des mesures transitoires qui sont d'ailleurs de l'intérêt des justiciables me paraissent s'imposer.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je dois ajouter que les dispositions transitoires ne s'appliquent qu'aux sociétés anciennes, et non pas aux sociétés nouvelles.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 161.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 161.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Un décret en Conseil d'Etat adaptera pour les entreprises régies par le code des assurances et pour les banques les dispositions de l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966, en particulier la forme et le contenu des documents qui doivent être établis. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 97 ainsi rédigé :

« Dans l'article 15, substituer aux mots : « de l'article 340-1 », les mots : « des articles 340-1, 341-2 et 341-3 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 97.
(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 15.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 99 ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi et des décrets prévus à l'article 16 dans le délai d'un an à compter de son entrée en vigueur, dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 499 de la loi ci-dessus mentionnée du 24 juillet 1966.

« A défaut de mise en harmonie des statuts dans le délai ci-dessus fixé, les clauses statutaires contraires seront réputées non écrites. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Certaines dispositions de la présente loi conduiront à des aménagements des statuts, qu'il convient de prévoir. Tel est l'objet de l'amendement n° 99.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.
(L'amendement est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées en tant que de besoin par décrets en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — La présente loi est applicable dans le territoire d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. Un décret en Conseil d'Etat pris après avis des organes territoriaux déterminera les adaptations suivant les nécessités propres à chaque territoire. »

M. Millon, rapporteur, a présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 17, substituer aux mots : « le territoire », les mots : « les territoires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourat, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 51.
(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à partir de la publication des décrets pris pour son application et au plus tard un an après sa promulgation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.
(L'article 18 est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :
« Projet de loi tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 52, 100 et 115, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 52, présenté par M. Millon, rapporteur, et M. Colombier est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, l'information et la protection des actionnaires et à défendre l'épargne. »

L'amendement n° 100, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés des entreprises et à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales. »

L'amendement n° 115, présenté par MM. Hauteceur, Mermaz, François Massot, Cellard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises et à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Charles Millon, rapporteur. Sans outrepasser mes pouvoirs de rapporteur, je suis convaincu que la commission accepterait de se rallier à l'amendement n° 100 du Gouvernement.

En effet, en votant l'amendement n° 52, la commission visait à donner un titre plus général à ce projet de loi qui tend non seulement à instituer des mesures de prévention des difficultés des entreprises mais aussi à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales. L'amendement n° 100 du Gouvernement, reprenant ces deux notions, si la commission avait été appelée de nouveau à délibérer, elle aurait sans aucun doute décidé de retirer son amendement n° 52.

M. le président. La parole est à M. Colombier, cosignataire de l'amendement n° 52.

M. Henri Colombier. Je suis désolé d'être en contradiction avec M. le rapporteur. L'amendement que la commission a adopté tendait à supprimer le mot « prévention » du titre du projet de loi.

Il nous est, en effet, apparu que le projet de loi était loin de porter remède à l'ensemble des problèmes de prévention des difficultés des entreprises.

Nous avons, certes, apporté des modifications au droit des sociétés et au rôle des commissaires aux comptes, mais les

sujets essentiels tels que ceux qui sont relatifs aux tribunaux de commerce, aux syndicats ou à la situation économique de l'entreprise, n'ont pas été abordés.

Il me semble abusif de faire croire que ce texte traite de la prévention des difficultés des entreprises. C'est pourquoi je souhaite vivement que le titre du projet ne fasse pas référence à la « prévention ».

M. le président. Monsieur Colombier, vous maintenez donc l'amendement n° 52 ?

M. Henri Colombier. En effet, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 52 et soutenir l'amendement n° 100.

M. Jean-Paul Mourat, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 100 du Gouvernement tend à rédiger ainsi le titre : « Projet de loi tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés des entreprises et à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales ».

Tout en retenant les propos de M. le rapporteur, je fais observer que cette rédaction s'apparente à celle de l'amendement n° 115 de M. Hauteceur.

La rédaction du titre ne semble pas devoir faire l'objet d'une discussion approfondie. Celle que propose le Gouvernement me semble meilleure ; M. le rapporteur l'a d'ailleurs fait observer. Néanmoins, je comprends l'attitude de M. Colombier qui maintient l'amendement n° 52. Certes, la procédure aurait été simplifiée si cet amendement avait été retiré, mais le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. François Massot, pour soutenir l'amendement n° 115.

M. François Massot. La rédaction du titre peut sembler, à cette heure tardive, quelque peu insignifiante. En fait, nous l'avons gardée pour la bonne bouche, dans l'ignorance du contenu exact du texte que nous allions voter.

Le projet de loi tendait initialement à instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises. Chacun s'accorde à reconnaître, au sein de cette assemblée, qu'il faut prévoir des mesures pour améliorer la prévention des entreprises en difficulté. Mais le texte qui sera voté par votre majorité est loin de répondre aux préoccupations des entreprises et des personnes concernées.

En effet, des mesures tendant à améliorer la profession de commissaire aux comptes et à modifier la législation sur les sociétés ont été retenues, mais il faut véritablement chercher à la loupe les dispositions susceptibles de remédier aux difficultés dont souffrent les entreprises. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé l'amendement n° 115, qui est en quelque sorte un amendement de repli. Et, assez curieusement, cet amendement a été repris par le Gouvernement.

Il ressort du texte qui a été voté article par article, que les mesures de prévention des difficultés dans les entreprises sont insignifiantes. Seules des améliorations minimes ont été apportées au fonctionnement des sociétés commerciales. C'est la raison pour laquelle je retire l'amendement n° 115 et je me rallie à l'amendement n° 52.

M. le président. L'amendement n° 115 est retiré.

La parole est à M. Rémy Montagne.

M. Rémy Montagne. Je ne reprendrai pas les arguments développés par mon collègue M. Colombier. Mais la signification des mots « prévention des difficultés des entreprises » risque de nous plonger dans des abîmes de perplexité.

De quelles difficultés s'agit-il ? Les difficultés sont quotidiennes, de nature psychologique, technique, commerciale ou financière. En outre, nous ne pouvons toutes les prévenir. En réalité, nous entendons prévenir les erreurs de gestion. La rédaction de l'amendement n° 52 me semble à cet égard plus subtile et plus exacte, c'est pourquoi je le voterai.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé et l'amendement n° 100 n'a plus d'objet.

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 7, 9 et 10 du projet de loi.

La seconde délibération de ces articles est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Charles Millon, rapporteur. Le rapporteur, qui connaît bien les questions en discussion est en mesure, au vu des décisions précédentes, de donner l'avis de la commission.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 7.

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'article 7 est réservé jusqu'après le vote sur l'article 9.

Article 9.

M. le président. En première délibération, l'Assemblée a supprimé l'article 9.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 9 dans la rédaction suivante :

« Il est inséré après l'article 230 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 230-1 ainsi rédigé :

« Art. 230-1. — Lorsqu'il relève au cours de sa mission un ou plusieurs faits ci-après énumérés, le commissaire aux comptes demande par écrit des explications au président du conseil d'administration ou au directoire qui est tenu de répondre dans les conditions fixées par décret :

« 1° Le report renouvelé d'échéance ;

« 2° La notification de protêts ;

« 3° Le non-paiement de cotisations fiscales, parafiscales ou sociales ;

« 4° Le retard dans le paiement des salaires ;

« 5° Le non-respect des dates légales de tenue des assemblées générales ;

« 6° Le refus d'approbation des comptes par l'assemblée générale ;

« 7° Les pertes entraînant une diminution de l'actif net dans les conditions prévues par les articles 241 et 241-1 ;

« 8° La non-reconstitution du capital social conformément aux dispositions de l'article 241, alinéa 2 ;

« 9° Le licenciement pour cause économique d'un ou plusieurs salariés, ainsi que toute variation d'effectifs ;

« 10° La défaillance judiciairement constatée d'un débiteur de l'entreprise ;

« 11° La constitution de sûretés par les créanciers de l'entreprise ;

« 12° La cession d'actif immobilier ;

« 13° La cession de participation financière.

« En outre, le commissaire aux comptes peut poser par écrit au président du conseil d'administration ou au directoire des questions sur tout autre fait qu'il a pu relever à l'occasion de sa mission et qui lui paraît de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

« Au vu de la réponse, ou à défaut de réponse, le commissaire aux comptes peut inviter le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance.

« En cas d'observation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale. Il peut en avertir le président du tribunal de commerce. Le conseil d'administration ou de surveillance est avisé de cette information. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 6 et 5 :

Le sous-amendement n° 6, présenté par M. Colombier, est ainsi rédigé :

« Supprimer les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'amendement n° 2. »

Le sous-amendement n° 5, présenté par M. Lauriol, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Il est inséré après l'article 230-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, un article 230-2 ainsi rédigé :

« Art. 230-2. — La responsabilité des commissaires aux comptes ne peut être engagée par les informations ou divulgations de faits auxquels ils procèdent en exécution de leur mission définie par la loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jean-Paul Mourat, secrétaire d'Etat. L'Assemblée a été saisie précédemment, à propos de l'article 9 du projet de loi qui institue le devoir d'alerte des commissaires aux comptes, d'un amendement n° 28 de la commission qui a sensiblement modifié le mécanisme prévu dans le projet du Gouvernement en fixant une liste limitative de faits susceptibles de donner lieu à l'intervention du commissaire aux comptes.

Compte tenu de certaines observations émises par la commission des lois, le Gouvernement ne s'est pas opposé à l'amendement n° 28, mais il a proposé de le modifier par les sous-amendements n° 63, 64 et 65. L'Assemblée a adopté le sous-amendement n° 63 qui prévoyait que, dans les cas énumérés par la commission, le commissaire aux comptes avait non seulement la faculté mais l'obligation d'intervenir. Mais l'Assemblée a repoussé les deux autres sous-amendements : le sous-amendement n° 64 donnait au commissaire aux comptes la faculté de poser des questions sur tout fait révélant une évolution préoccupante de la société et le sous-amendement n° 65 reprenait le texte du projet et prévoyait la possibilité de l'alerte externe au cas où les mesures prises par le conseil n'avaient pas permis d'enrayer l'évolution préoccupante de la société.

Néanmoins, l'Assemblée ayant adopté un sous-amendement à l'amendement n° 28 de la commission, il était logique qu'elle adopte le reste de cet amendement. Or elle l'a repoussé, de sorte qu'elle a été conduite à rejeter l'article 9.

Il en est résulté la non-adoption de l'article 7 relatif au droit d'intervention des actionnaires, précédemment réservé, et de l'article 10 concernant le droit d'intervention du comité d'entreprise, ces articles renvoyant l'un et l'autre à l'article 230-1 qui n'a pas été adopté.

Or il découle des avis qui se sont manifestés précédemment que l'Assemblée était favorable à certaines mesures de prévention, même si elle ne l'était pas au détail du dispositif proposé.

Le Gouvernement a mis à profit le délai qui s'est écoulé pour élaborer, avec la commission, une rédaction susceptible de répondre à l'attente de l'Assemblée et d'assurer une application satisfaisante des mesures de prévention. Tel est l'objectif de l'amendement n° 2 qui fait l'objet d'une demande de seconde délibération de la part du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. La commission n'aurait pu qu'émettre un avis favorable sur l'amendement n° 2. En effet, celui-ci reprend l'amendement tel qu'il a été rédigé en première délibération par la commission.

Je rappelle les raisons de cette rédaction. La commission a voulu éviter toute imprécision dans la rédaction et elle a souhaité que soit établie une liste de critères limitatifs pour l'intervention du commissaire aux comptes. C'est chose faite, puisque treize critères sont définis. C'est seulement dans le cadre de ceux-ci que le commissaire aux comptes peut intervenir.

Le Gouvernement a introduit une autre disposition relative à l'intervention du commissaire aux comptes lorsque ce dernier a pu relever, à l'occasion de sa mission, « des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ». Certes, cette expression pourrait susciter des débats, mais, à l'inverse des expressions qui avaient été retenues dans la première rédaction — « fait significatif », « évolution préoccupante » — l'expression employée dans l'amendement n° 2 a fait l'objet d'une jurisprudence qui a déjà été introduite dans nos textes législatifs. C'est la raison pour laquelle il nous paraît possible d'adopter cet amendement.

En ce qui concerne la procédure d'alerte, il convient de souligner que cette procédure se situe à deux niveaux : d'abord, au

niveau interne; ensuite, au niveau externe. C'est un élément important, car certaines critiques ont été émises sur le danger de faire jouer immédiatement la procédure d'alerte externe.

L'amendement n° 2 reprend la distinction entre la procédure interne et la procédure externe. C'est la raison pour laquelle il paraît possible de le voter.

M. le président. La parole est à M. Colombier, pour soutenir le sous-amendement n° 6.

M. Henri Colombier. Il ressort de la philosophie qui a présidé à nos débats que le chef d'entreprise est responsable à l'intérieur de l'entreprise. C'est ce que nous avons essayé de faire apparaître en déposant un certain nombre d'amendements, dont la plupart ont été adoptés par l'Assemblée.

Le commissaire aux comptes doit donc avoir un rôle d'alerte interne. Faut-il le prolonger par un rôle d'alerte externe?

Mon sous-amendement, qui tend à supprimer la possibilité pour le commissaire aux comptes de prévenir le président du tribunal de commerce, appelle trois observations.

D'abord, dans le cadre d'une réforme profonde des tribunaux de commerce, si le Gouvernement nous avait soumis un texte précisant que les tribunaux de commerce et leur président sont aptes à résoudre les difficultés des entreprises, peut-être aurions-nous adopté une position différente. Ce n'est pas le cas.

Ensuite, quel sera le responsable de l'alerte externe? En présence d'une difficulté, le chef d'entreprise ou le commissaire aux comptes risquent de se renvoyer la responsabilité d'alerter le président du tribunal de commerce. Celle-ci doit incomber au chef d'entreprise, lequel est informé par le commissaire aux comptes.

Enfin, dans la mesure où le président du tribunal de commerce est alerté, la difficulté de l'entreprise apparaît à l'opinion publique, ce qui ne peut que contribuer à l'aggraver. C'est pourquoi je souhaite que le rôle du commissaire aux comptes se limite à l'alerte interne, celui-ci n'étant pas autorisé à avertir le président du tribunal de commerce.

M. Rémy Montagne et M. Pierre Ribes. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon rapporteur. On revient au cœur du débat puisque l'objet du projet de loi consiste à mettre en place une procédure d'alerte sans pour autant porter atteinte à l'unicité de la direction de l'entreprise ou installer une dualité de gestion. Il s'agit simplement de définir des critères objectifs dont la liste est limitative, en fonction desquels le commissaire aux comptes a la possibilité de demander des explications.

Donc, en aucune manière, le commissaire aux comptes n'interviendra dans la gestion et ne dépassera sa compétence traditionnelle; il se verra simplement confier une mission un peu plus importante, c'est-à-dire que, en fonction de certains éléments, il devra demander des explications qui lui permettront d'établir un rapport plus approfondi.

Certes, le Gouvernement a introduit une autre notion, qui figure déjà dans certains textes et dans quelques décisions de jurisprudence, à savoir la notion de continuité de l'exploitation, notion que la commission et l'Assemblée peuvent admettre, me semble-t-il.

J'en arrive au troisième point, la procédure d'alerte externe, que vient d'analyser notre collègue M. Colombier. Réfléchissons-y quelques instants. Si le système d'alerte se limite à une procédure interne, dans un certain nombre de cas les organes de l'entreprise ne prendront pas au sérieux les signaux d'alerte du commissaire aux comptes, de telle sorte que la continuité de l'exploitation sera bientôt menacée, et ce malgré les exposés successifs du commissaire aux comptes, car la loi ne l'aura doté d'aucun pouvoir pour alerter quelqu'un d'autre.

M. Bertrand de Maigret. Très bien!

M. Charles Millon, rapporteur. Ce sera alors le constat d'impuissance et l'entreprise, par la négligence d'un certain nombre d'organes, continuera à voir son exploitation menacée alors qu'il suffirait d'alerter le président du tribunal de commerce.

Un président de tribunal de commerce, c'est un homme qui appartient au monde de l'entreprise, on peut lui faire confiance et s'en remettre à lui, il sait ce qu'est une décision de caractère confidentiel. Dans le secret de son cabinet il peut réunir

les dirigeants de l'entreprise et le commissaire aux comptes pour étudier soit un plan de redressement, soit un plan qui permette la continuité de l'exploitation.

C'est la raison pour laquelle je ne partage absolument pas le point de vue de mon collègue M. Colombier. Je suis persuadé que si l'Assemblée adoptait son sous-amendement, elle dénaturerait la procédure d'alerte mise en place. Nous aurions alors une procédure d'alerte purement interne et, à la limite, toutes les mesures que nous avons adoptées depuis le début de cette discussion seraient inutiles car une telle procédure d'alerte interne existe déjà. En effet, dans une société de type classique, le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou le directeur sont en mesure de se saisir d'un problème particulier et de provoquer une étude.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 2 du Gouvernement tel qu'il est rédigé car il correspond à la position retenue par la commission au cours de ses délibérations.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Comme le rapporteur de la commission des lois l'a souligné, nous sommes effectivement au cœur du problème qui nous intéresse.

En vérité, M. Colombier critique le fait que le président du tribunal de commerce puisse éventuellement être saisi par le commissaire aux comptes. En mettant en place ce dispositif de prévention, le Gouvernement a eu le souci, que vous devez partager, d'éviter que les difficultés naissantes d'une entreprise ne soient portées sur la place publique, car l'entreprise concernée perdrait tout crédit. Ce serait la fuite de ses fournisseurs, de ses clients, de ses banquiers et elle n'aurait aucune chance de se rétablir.

Quand, dans la phase ultime du dispositif organisé à l'article 230-1, on prévoit que le commissaire aux comptes après avoir épuisé les possibilités d'explication informe « éventuellement » le président du tribunal de commerce, il ne s'agit pas, monsieur le député, d'une saisine publique, mais bien d'une saisine confidentielle. Nous accordons au président du tribunal de commerce, chef d'entreprise lui-même, M. le rapporteur le soulignait tout à l'heure, la possibilité de convoquer dans son cabinet celui dont l'entreprise paraît menacée dans sa continuité afin de lui conseiller des mesures de redressement.

On a toujours regretté les saisines tardives des juridictions commerciales par des entreprises hors d'état de se redresser. En cette matière, il en sera encore temps, sans ouvrir une véritable procédure.

Le projet, tel qu'il a été déposé par le Gouvernement, ne prend toute sa valeur qu'avec l'alerte externe et l'alerte interne.

Pour bien montrer l'importance qu'il attache à cette disposition, le Gouvernement demande un scrutin public sur le sous-amendement n° 6 présenté par M. Colombier et il invite l'Assemblée à le repousser.

M. Marc Lauriol. Monsieur le président, je demande la parole...

M. le président. Mes chers collègues, une fois de plus, nous sommes au centre du débat et j'aurais mauvaise grâce à ne pas le reconnaître après M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat.

En première délibération, nous avons débattu de ce problème pendant une heure et demie. Nous recommençons aujourd'hui.

Aolsr que je ne devrais donner la parole qu'à deux orateurs, quatre d'entre vous se sont fait inscrire, à savoir M. Schneider, M. Lauriol, M. de Maigret et M. Longuet.

Nous allons donc nous informer pleinement, mais pour la dernière fois.

La parole est à M. Schneider.

M. Jean-Louis Schneider. Quand M. le rapporteur ou M. le secrétaire d'Etat nous parlent de saisine discrète, je m'inquiète un peu.

Dès lors que le commissaire aux comptes va raconter au président du tribunal de commerce les déboires de l'entreprise, on ne peut parler de saisine discrète.

Pour ma part, il me semble inconcevable de faire figurer dans le même texte un dispositif d'alerte interne, d'alerte *intra muros*, dirai-je, qui mette en cause tout à la fois la survie de l'entreprise

et le sérieux de la profession et un dispositif d'alerte externe, extra muros, qui consistera à porter sur la place publique des difficultés qui ne seront peut-être que passagères.

Je m'oppose donc formellement au maintien des deux phrases en question et je soutiens le sous-amendement de M. Colombier.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. L'affaire est très grave. Je voudrais d'abord présenter quelques observations sur les faits qui déclenchent la procédure d'alerte, donner ensuite certaines explications sur le critère de continuité d'exploitation et souligner, enfin, les dangers et les avantages que peut présenter la saisine du président du tribunal de commerce et de l'assemblée générale.

D'abord, je constate que, dans l'énumération des faits présentés dans l'amendement n° 2, dont l'initiative, d'ailleurs, ne revient pas au Gouvernement mais à la commission des lois, il en est qui sont un peu équivoques.

Ainsi en est-il de la cession d'actifs immobiliers. Il est bien clair que si l'on vend une usine, il y a de quoi s'alerter s'il s'agit d'une exploitation industrielle, mais en revanche, s'il s'agit d'une société immobilière, dont l'activité est précisément d'acheter et de vendre des immeubles, alors là, on ne comprend plus le motif d'inquiétude. Or, dans tous les cas, telle que la loi est rédigée, il faut déclencher l'alerte.

De même, pour la cession de participations financières, cela peut, dans certains cas, sortir de l'ordinaire et constituer une mesure anormale, mais généralement, notamment pour les sociétés dites *holding* qui détiennent des participations dans d'autres sociétés, c'est quelque chose de parfaitement courant.

Par conséquent, il aurait été beaucoup plus normal — et je pense qu'il faudra peut-être revoir le texte au Sénat — que l'on déclare que les événements énumérés objectivement à l'article 9 déclenchent la procédure d'alerte lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte à la continuité de l'exploitation mais pas en toute hypothèse. Je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, d'appeler votre attention sur ce point, et je le fais d'autant plus volontiers que vous n'êtes pas responsable de cette rédaction.

Cela dit, je comprends le souci d'objectivité de la commission, qui a voulu éviter de précipiter le commissaire aux comptes dans le champ de la gestion. Néanmoins, il est clair qu'il faudrait adapter ces mesures.

Quant au critère de la continuité de l'exploitation, j'estime qu'il est meilleur que l'appréciation subjective de « situation préoccupante » ou « d'évolution significative », que proposait le Gouvernement. On aurait créé là, véritablement, un contrôle de gestion, qui n'était pas acceptable.

La continuité de l'exploitation est une notion qui nous vient d'Amérique. Mettons-nous à genoux, messieurs, puisque cela vient de là-bas, c'est certainement très bien. (*Sourires.*) Quoi qu'il en soit, elle a été acceptée dans notre réglementation et elle a incité les réviseurs à entériner ce critère de continuité d'exploitation qui repose sur des ratios, lesquels ratios sont énumérés dans le rapport de la commission des lois. L'objectivité est sauve, mais deux observations s'imposent.

La première, c'est que l'on fait du commissaire aux comptes, un contrôleur financier puisqu'il dégagera des ratios, appréciera les liquidités et les capitaux propres qui présenteront tel et tel caractère. Il s'agit bien d'une appréciation financière et pas seulement comptable.

La seconde observation est d'ordre juridique. Dans les sociétés dualistes à conseil de surveillance, la mission de surveillance de la continuité d'exploitation est confiée au conseil de surveillance. Par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, vous instaurer une dualité d'organes sur un même objet et je me demande si vous avez bien mesuré la faiblesse de cette construction juridique.

Le conseil de surveillance est précisément fait pour surveiller une continuité d'exploitation qui risquerait d'être compromise. On va le doubler par un commissaire aux comptes qui fera une partie de son travail.

C'est là une considération qui doit être prise en compte dans nos travaux préparatoires parce qu'il est sûr que des difficultés naîtront demain sur ce point.

Enfin, concernant la procédure d'alerte, M. Colombier a souligné les dangers de fuite que peut présenter une alerte auprès du président du tribunal de commerce. Il n'a pas tous les torts.

La saisine du président du tribunal de commerce passe par des arcanes dont vous savez fort bien, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'ils ne garantissent pas une sécurité totale. Mais il y a plus dangereux encore, c'est le rapport spécial à l'assemblée générale : l'annonce de cette saisine sera alors publiée *urbi et orbi*.

J'appelle votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur l'équilibre entre les avantages et les inconvénients de cette procédure.

L'avantage, c'est de prévenir l'assemblée du risque de faillite, ce qui peut se justifier. Que peut faire le président du tribunal de commerce ? Croyez-vous que le résultat escompté soit d'une utilité évidente ? Je n'en suis pas sûr.

En revanche, quand les chances de la société ne sont pas complètement perdues, la procédure risque d'être le « pavé de l'ours », puisque la divulgation de difficultés coupera immédiatement toute possibilité de crédits auprès des banques et des fournisseurs. Le commissaire aux comptes prendrait là une responsabilité considérable.

Ce danger sera-t-il compensé par l'utilité de la disposition ? Je suis assez sceptique. Cela peut, dans certains cas, obliger les dirigeants à dresser un plan de redressement, ou tout au moins à les y pousser.

Mais en revanche, dès lors que la société n'est pas absolument perdue — quand elle l'est, il n'y a plus de danger : de toute façon, la situation n'est pas redressable — et qu'elle peut encore espérer un règlement judiciaire, le danger, lui, est alors extrême.

Je ne suis pas sûr que l'on ait pesé avec toute la pondération nécessaire les dangers et les inconvénients de ces systèmes. Personnellement, je considère que la notion de continuité d'exploitation est acceptable. Je ne crois pas qu'on en tirera monts et merveilles, mais enfin je la comprends très bien et je veux bien qu'on étende ainsi les fonctions du commissaire aux comptes. Mais s'il s'agit de saisir l'assemblée générale et le tribunal de commerce, je dois attirer l'attention de l'Assemblée sur des dangers qui sont réels.

M. le président. La parole est à M. de Maigret.

M. Bertrand de Maigret. L'amendement déposé par le Gouvernement est bon, pour deux raisons.

D'abord, parce qu'il fait largement appel à la compétence professionnelle du commissaire aux comptes, auquel on impose un certain nombre d'obligations mais dont on ne restreint pas la spontanéité en lui donnant des responsabilités qu'il peut développer lui-même.

Ensuite, parce que cet amendement consolide le rôle des commissaires aux comptes et contribue ainsi à la sécurité du personnel et des tiers.

Je me demande, si nous adoptons le sous-amendement présenté par notre collègue et M. Colombier, quelle pourrait être la valeur des injonctions du commissaire aux comptes si elles n'étaient assorties d'un moyen de pression, à savoir l'arbitrage du tribunal de commerce.

M. Jean-Louis Schneider. Voilà l'arbitrage !

M. Bertrand de Maigret. Cette mesure, qui ne serait prise qu'en dernier recours, comporte sans aucun doute des inconvénients sur le plan de l'indiscretion. Sur ce point, je ferai deux remarques.

La première est que le sous-amendement maintient l'information de l'assemblée générale et ne supprime que le recours au tribunal de commerce, précisément au moment où il serait peut-être encore temps d'empêcher la déconfiture de l'entreprise. D'ailleurs — pourquoi ne pas le dire aussi ? — à partir du moment où il existe un instrument de pression de la part du commissaire aux comptes, voire une arme suprême pour employer une expression en harmonie avec les propos qui ont été tenus il y a quelques instants, pourquoi utiliserait-on si facilement, et à tort et à travers, un tel moyen de pression ?

Il ne faut pas oublier que le commissaire aux comptes a été choisi par les dirigeants de l'entreprise, que sa rémunération, sa fonction, sa pérennité dépendent de la bonne entente qu'il peut avoir avec eux mais aussi avec les autres qui lui reprocheraient d'avoir abusé des pouvoirs qui lui sont conférés.

De grâce ! Donnons-lui des responsabilités, mais ne le privons pas des moyens de les exercer et rejetons le sous-amendement présenté par M. Colombier.

M. le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Je serai bref, puisque toutes les opinions se sont exprimées. Mais je voudrais que l'opposition soit entendue dans cette affaire qui, à ma grande surprise, a suscité beaucoup de passion.

Le commissaire aux comptes, comme l'a expliqué M. de Maigret, a une mission qu'il doit être en mesure d'accomplir. Il est choisi par la société elle-même. Par voie de conséquence, on peut lui faire confiance pour être assez indulgent sur les éventuelles « dénonciations » qu'il pourrait avoir à faire au tribunal de commerce.

Cette possibilité d'information — il ne s'agit que d'une possibilité — est bonne. Cela lui donne un moyen d'avertir le tribunal de commerce et les associés au cas où les dirigeants de la société n'ont pas répondu aux demandes de renseignements du commissaire aux comptes.

Pour la bonne gestion de la société, cette mesure est salutaire. Elle doit permettre de prendre le pouls des entreprises et de tenter de les redresser avant qu'il ne soit trop tard, car l'expérience montre que les dirigeants cherchent souvent à se maintenir à la tête de leur société alors que celle-ci est en difficulté ; ils ne font malheureusement qu'agrandir le trou qu'ils ont eux-même commencé de creuser.

Le recours au tribunal de commerce, dans ces conditions, évitara que les difficultés ne s'aggravent et permettra éventuellement de redresser certaines sociétés, lorsque ce sera possible.

En vérité, c'est l'une des rares mesures de ce projet qui soit de nature à prévenir les difficultés des entreprises.

M. le président. La parole est à M. Longuet.

M. Gérard Longuet. Je ne voudrais pas, en séance publique, faire un travail de commission.

Les objections très sérieuses que M. Colombier a présentées et qui sous-tendent son sous-amendement n° 6 sont réelles.

La création de l'alerte extérieure n'est pas une nouveauté, puisqu'elle a été initialement prévue dans le projet du Gouvernement. La commission des lois a eu à en connaître depuis six mois et elle a pu préparer ses réflexions sur cette disposition nouvelle.

Je suis donc surpris que le sous-amendement qui prévoit une mesure si importante ne soit examiné qu'en fin de discussion, à l'occasion d'une seconde délibération, et, qui plus est, à une heure avancée.

Mais revenons maintenant à l'essentiel : l'aspect politique des choses. J'ai la conviction — elle est, je crois, partagée par nombre de mes collègues — qu'il ne faut pas confondre les tâches. Il appartient aux dirigeants de diriger, et cela n'est pas facile : il appartient aux contrôleurs de contrôler, et cela est aussi difficile.

Si, aujourd'hui, nous examinons un texte sur la prévention, c'est qu'un besoin de prévention se fait sentir : parmi les centaines de milliers de sociétés qui exercent leur activité en France, il en est quelques-unes dont les dirigeants n'ont pas pris les mesures d'assainissement qui, si elles étaient intervenues en temps voulu, auraient permis un redressement.

La disposition en cause aujourd'hui est justifiée par l'existence de cas exceptionnels. Compte tenu de la responsabilité sociale de l'entreprise, qu'il s'agisse des capitaux engagés, des travailleurs ou des collectivités locales qu'elle fait vivre, nous devons admettre le principe du filet de protection, même si celui-ci ne doit servir que dans de très rares occasions, en cas de mauvaise volonté des dirigeants ou de leur incapacité à prendre une décision, même lorsque, par l'intermédiaire du contrôleur — dont la seule vocation, je le répète, est de contrôler et non de diriger — ils savent parfaitement que la situation est grave.

Je reconnais, mes chers collègues, que les dispositions en cause ont un caractère préoccupant en ce qui concerne le secret, le crédit de l'entreprise — l'entreprise, c'est la confiance, c'est le crédit — et on a raison de souligner que, avec les tribunaux de commerce actuels, leur application poserait de sérieux problèmes. Mais je pense qu'en la matière M. le secrétaire d'Etat pourrait nous apporter des apaisements ou, tout au moins, des informations sur le texte qui est actuellement devant le Sénat.

Si nous écartons la possibilité de l'alerte extérieure, nous enlevons un élément essentiel à l'autorité du pouvoir de contrôle.

Il ne s'agit, dans mon esprit, que d'un pouvoir de contrôle ; encore faut-il que le contrôleur soit respecté ; il importe de lui en donner les moyens.

M. le président. La parole est à M. Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Monsieur le président, au nom du groupe du rassemblement pour la République, je demande une suspension de séance de cinq minutes environ.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue, le mercredi 14 mai 1980, à zéro heure dix, est reprise à zéro heure vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Mes chers collègues, avant que nous ne passions au vote, j'aimerais, au nom de la commission, rappeler le détail de la procédure afin que chacun d'entre vous mesure bien les délais, le rôle confié aux commissaires aux comptes et la portée de la procédure d'alerte interne et de la procédure d'alerte externe.

Je crains en effet qu'on ne lise en diagonale le texte proposé pour l'article 230-1 et que l'on passe immédiatement du premier au dernier alinéa.

Dans un premier temps, lorsque le commissaire aux comptes relève, au cours de sa mission, un ou plusieurs faits énumérés dans l'article, il demande par écrit des explications au président du conseil d'administration ou au directeur. Il n'y a rien de plus confidentiel.

Dans un deuxième temps, le commissaire aux comptes peut poser par écrit au président du conseil d'administration ou au directeur des questions sur tout autre fait qu'il a pu relever à l'occasion de sa mission et qui lui paraît de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. De la première à la deuxième étape des interventions du commissaire aux comptes, on note ainsi une gradation dans le choix des critères puisque l'on passe d'une série de critères objectifs à celui de la continuité de l'exploitation, qui a fait l'objet, dans le rapport, d'une analyse reposant sur certains ratios.

Troisième étape : au vu de la réponse ou à défaut de celle-ci, le commissaire aux comptes invite le président ou le directeur à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés.

Quatrième étape : le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à l'assemblée générale suivante.

C'est simplement au cinquième stade de cette série d'interventions que le commissaire aux comptes peut avertir le président du tribunal de commerce.

Mais, si, après quatre interventions successives, aucun changement n'a été constaté et aucune décision n'a été prise par la direction de l'entreprise, le directeur ou le conseil de surveillance, c'est qu'un problème grave se pose. Cela justifie, pour assurer la protection des actionnaires, des salariés, de l'Etat, des fournisseurs et des créanciers, une procédure exceptionnelle — j'insiste sur l'adjectif — celle de l'alerte externe par la saisine du président du tribunal de commerce.

Certains susurreront que le président du tribunal de commerce ne serait pas un personnage discret, capable de mener une négociation confidentielle.

M. Marc Lauriol. Pas lui personnellement !

M. Charles Millon, rapporteur. Mais, s'il en est ainsi, il convient de modifier l'organisation des tribunaux de commerce — c'est l'objet d'un projet de loi qui a été déposé — et non d'imputer à la procédure d'alerte externe, qui me semble parfaitement équilibrée, les défauts d'un système qui lui est extérieur.

S'agissant de l'objection soulevée par M. Lauriol à propos du choix des critères, je reconnais qu'il est difficile de trouver des critères objectifs adaptés à une situation donnée. Mais, en tant que rapporteur, je fais une grande confiance aux commissaires aux comptes. En France, leur statut n'est peut-être pas tout à fait adapté à la conjoncture économique.

M. Marc Lauriol. Il progresse.

M. Charles Millon, rapporteur. Mais ils ont au moins une qualité : leur compétence, qu'ils tiennent de leur formation et de l'organisation de leurs compagnies, et ce serait leur faire injure que de penser qu'à partir d'un critère tel que la cession d'actif immobilier ils vont automatiquement lancer les procédures. S'il s'agit, par exemple, d'une société immobilière, ils se bornent à utiliser, dans leur rapport, une formule de ce genre : cette cession d'actif immobilier n'appelle pas, de ma part, de remarque particulière ; elle relève de l'activité traditionnelle de l'entreprise.

N'engageons pas un faux débat. On a l'impression que, dans cette assemblée, on veut opposer libéraux et faux libéraux, partisans de la concertation et partisans de la non-concertation. Or nous nous trouvons actuellement en présence d'une situation donnée : compte tenu de la conjoncture mondiale, compte tenu des difficultés de la vie économique, compte tenu de la concurrence, qui est devenue beaucoup plus sévère, compte tenu du fait qu'il faut innover, un certain nombre d'entreprises ne parviennent pas à s'adapter et ont besoin que, de temps en temps, une personne extérieure leur fasse remarquer que tel ratio, tel chiffre ne semble pas correspondre à la norme.

Que demande-t-on au commissaire aux comptes ? Non pas de formuler un jugement sur la gestion, mais de rapprocher des photographies.

Actuellement, chaque année, le commissaire aux comptes prend une « photographie » de la société et il l'explicite. On va lui demander de faire un acte supplémentaire, c'est-à-dire de rapprocher deux photographies et de dire au chef d'entreprise : comparez votre immeuble — entendez « votre entreprise », car j'utilise une expression imagée — était blanchi il y a deux ans ; il semble se délabrer maintenant ; que se passe-t-il ? Et c'est le chef d'entreprise qui, assumant sa responsabilité de gestionnaire, prendra les décisions qui s'imposent pour « reblanchir sa façade » ou modifier ses investissements.

En résumé, cinq étapes sont prévues : si, à la cinquième, des problèmes se posent encore, il est normal, pour le bien de la collectivité et, comme le disait tout à l'heure mon collègue Gérard Longuet, pour l'utilité sociale de l'entreprise, qu'on saisisse une personne extérieure — le président du tribunal du commerce — et que celui-ci puisse, dans le secret de son cabinet, essayer de trouver des solutions.

Le problème n'est pas plus compliqué que cela. C'est pourquoi j'approuve entièrement la position du Gouvernement, et j'espère que le scrutin public apportera la solution qui convient.

M. Emmanuel Hamel. M. Colombier va rentrer ses pigeons (sourires) ; il va retirer son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Colombier.

M. Henri Colombier. Mon sous-amendement a un double objet : d'une part, limiter le rôle du commissaire aux comptes à celui que nous avions bien voulu définir, c'est-à-dire sans introduction de la notion de gestion ; d'autre part, éviter que l'alerte externe ne puisse aboutir, à un moment ou à un autre, à étaler sur la place publique des difficultés de l'entreprise.

Certes, je le reconnais, la commission des lois, depuis six mois, a beaucoup réfléchi sur le problème. Je suis sensible, évidemment, aux arguments du rapporteur : ils m'incitent à retirer mon sous-amendement.

M. Emmanuel Hamel. Quelle sagesse !

M. Henri Colombier. Néanmoins, avant de le faire, je demanderai au Gouvernement de prendre trois engagements :

D'abord, lors de la première lecture de ce texte devant le Sénat, ou lors de la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, il faut parvenir à élaborer un texte qui convienne à tous. N'entretenez aucune illusion : s'il y avait un vote maintenant, avec les députés présents, mon sous-amendement serait adopté. (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. Pas si sûr !

M. Henri Colombier. Mais nous préférierions tomber d'accord avec le Gouvernement avant la deuxième lecture.

Ensuite, le texte relatif à la réforme des tribunaux de commerce doit nous être soumis le plus rapidement possible. Cela me paraît essentiel. Bien que je n'éprouve pas de suspicion à l'égard du rôle que jouent les tribunaux de commerce, le fonctionnement de ceux-ci, archaïque, selon d'aucuns, moyenâgeux pour d'autres, ne répond pas toujours, nous le savons bien, aux

besoins réels de la vie économique. C'est pourquoi nous devons avoir ici un débat sur le fonctionnement des tribunaux de commerce.

Enfin, nous souhaitons que la proposition de loi déposée par un certain nombre d'entre nous sur la prévention des difficultés des entreprises soit également discutée un jour par le Parlement.

M. Rémy Montagne. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je tiens à revenir, très brièvement, après le rapporteur, sur quelques idées générales essentielles.

D'abord, il existe plusieurs stades différents dans la procédure d'alerte. Ce soir, celui qui semble poser un problème, c'est la saisine du président du tribunal de commerce. Or auparavant, ainsi que l'a rappelé M. Millon, il y a quatre stades à franchir et, en fin compte, il s'agit là de la dernière possibilité offerte. A ce stade ultime, effectivement, la situation peut être grave, beaucoup plus même qu'on ne peut l'imaginer. On ne peut pas croire que des responsables n'aient pas trouvé de solution, lors des différentes alertes préalables.

Quoi qu'il en soit, je ne voudrais pas qu'à l'occasion de cette discussion une certaine défiance s'exprime à l'encontre des présidents des tribunaux de commerce. Personne ici, je crois, ne saurait prétendre que les secrets qui leur sont confiés dans leurs cabinets soient immédiatement répandus sur la place publique. N'oublions pas qu'il s'agit de chefs d'entreprise, investis de responsabilités, et, le rapporteur l'a souligné à juste titre, de magistrats consulaires astreints au secret professionnel.

Vous m'avez demandé, monsieur Colombier, de prendre trois engagements.

Le premier est de trouver une rédaction convenable pour tout le monde. Or, depuis que l'Assemblée nationale a commencé à discuter de ce projet, et notamment depuis le 24 avril, j'ai engagé une très large concertation pour tenter de parvenir à un accord. Je suis étonné qu'elle ne semble pas aboutir et que des problèmes demeurent posés. Je le regrette.

Si tel est l'engagement que vous me demandiez, monsieur Colombier, comment ne vous répondrais-je pas qui d'emblée moi qui ai recherché, tout au long de ces dix derniers jours, une solution susceptible d'agréeer à la commission et à la majorité de l'Assemblée ?

Le deuxième engagement que vous m'avez demandé de prendre est de faire venir en discussion le plus rapidement possible le projet portant réforme des tribunaux de commerce. Or je ne puis pas accélérer sa discussion. Le texte est déposé depuis très longtemps sur le bureau du Sénat et il sera discuté au cours de la présente session. Il fait partie d'un ensemble, dont le Parlement examine actuellement l'un des volets, qui se compose de cinq textes, ou plutôt de quatre maintenant, car un certain nombre des dispositions du texte sur les sociétés ont été intégrées dans le projet en discussion. Pour le texte sur la prévention, monsieur Colombier, c'est la même chose : le Gouvernement l'a déposé et il appartient au Parlement de l'examiner.

M. Henri Colombier. Je pensais à une proposition de loi concernant aussi la prévention des difficultés des entreprises.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je peux prendre l'engagement de l'examiner avec vous. Vous en êtes le rapporteur, monsieur Colombier ?

M. Henri Colombier. En effet.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Alors je suis à votre disposition !

Sous le bénéfice de ces engagements, pouvez-vous retirer votre sous-amendement ? J'attends que vous exprimiez vos intentions.

M. Emmanuel Hamel. On ne résiste pas à l'éloquence de M. Charles Millon !

M. le président. Dans ces conditions, retirez-vous votre sous-amendement, monsieur Colombier ?

M. Henri Colombier. Oui, monsieur le président, d'autant plus volontiers que M. le secrétaire d'Etat m'a donné des garanties suffisantes : nous savons maintenant que nous avons accompli ce soir du bon travail.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Le sous-amendement n° 6 est retiré.

La parole est à M. Lauriol, pour soutenir le sous-amendement n° 5.

M. Marc Lauriol. La disposition que je propose tend à établir une protection contre les risques des procédures d'alerte, soulignés tout à l'heure par M. Colombier et par un grand nombre d'entre nous. Il existe, en effet, un réel danger de divulgation de faits susceptibles de porter à l'entreprise un préjudice définitif et même mortel.

De par la loi, le commissaire aux comptes va être obligé de saisir l'assemblée générale, par exemple, d'un rapport spécial où il exposera qu'il n'a pas pu obtenir de garanties de redressement. Les fournisseurs et les banques le sauront immédiatement et les crédits risquent d'être coupés, c'est évident. Aussi réservé soit-il, le commissaire aux comptes sera quand même obligé de divulguer certaines informations. Il ne faudrait tout de même pas qu'on puisse lui reprocher de les avoir présentées.

C'est cette préoccupation de bon sens que traduit mon sous-amendement : dans le cadre de leur mission légale — pas de leurs autres missions, bien entendu — la responsabilité des commissaires aux comptes ne doit pas pouvoir être engagée : cela va sans dire, mais cela va encore mieux en le disant lorsqu'il s'agit de tels faits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur ce sous-amendement afin que les commissaires aux comptes puissent exécuter leur mission sans avoir une épée de Damoclès suspendue au-dessus de leur tête !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. J'ai insisté tout à l'heure sur la concertation que j'ai conduite personnellement avec les membres de cette assemblée. La disposition proposée fait partie de ses résultats positifs.

M. Marc Lauriol. C'est exact.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je n'ai qu'une parole : j'avais accepté cette proposition et je donne mon accord à l'adoption du sous-amendement de M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 5.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande un scrutin public sur l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 5.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 5.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 385 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 371 |
| Majorité absolue..... | 186 |
| Pour l'adoption..... | 357 |
| Contre | 14 |

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Gérard Braun. C'est un triomphe !

M. Charles Millon, rapporteur. Très bien !

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rétabli.

Article 7.

M. le président. En première délibération, l'Assemblée a supprimé l'article 7.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 7 dans la rédaction suivante :

« Il est inséré, après l'article 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, un article 226-1 rédigé comme suit :

« Art. 226-1. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent deux fois par an poser par écrit au président du conseil d'administration ou au directeur des questions sur un ou plusieurs faits mentionnés par l'article 230-1. Le commissaire aux comptes en est informé et les réponses lui sont communiquées.

« A défaut de réponse ou s'ils estiment que les réponses obtenues ne sont pas suffisantes, ils peuvent saisir le conseil d'administration ou de surveillance qui doit en délibérer à sa prochaine séance. Le commissaire aux comptes est convoqué à la séance du conseil. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. L'article 7 n'a pas été adopté en première délibération en raison du rejet des dispositions contenues dans un article 230-1 auquel il était fait référence.

Dans l'amendement n° 1, le Gouvernement s'est borné à reprendre intégralement, en deuxième délibération, la rédaction de l'article 7 qui figurait dans l'amendement n° 24 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Millon, rapporteur. Favorable bien sûr, puisque le Gouvernement a repris pour l'article 7 la rédaction qu'elle proposait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rétabli.

Article 10.

M. le président. En première délibération, l'Assemblée a supprimé l'article 10.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 10 dans la rédaction suivante :

« Il est ajouté au chapitre 2 du titre III du livre IV du code du travail un article L. 432-4-1 ainsi conçu :

« Art. L. 432-4-1. — Le comité d'entreprise peut, à la majorité de ses membres, saisir le conseil d'administration ou le conseil de surveillance d'un ou plusieurs faits mentionnés par l'article 230-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. La délibération du comité d'entreprise est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à condition que ce conseil ait pu être saisi au moins quinze jours à l'avance. »

M. Millon a présenté un sous-amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 432-4-1 du code du travail, après les mots : « le comité d'entreprise peut », insérer les mots : « deux fois par an ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Cet amendement a trait aux interventions du comité d'entreprise.

Le Gouvernement vous propose de reprendre pour l'article 10 la rédaction préconisée par la commission en première délibé-

ration, dans l'amendement n° 31, sauf en ce qui concerne la périodicité de l'intervention du comité d'entreprise qui devrait être fixée à deux fois par an selon M. Millon.

En effet, le Gouvernement estime que le droit du comité d'entreprise de saisir le conseil d'administration de tout fait visé à l'article 230-1 ne saurait être limité à deux questions par an. Il y a là une différence avec les dispositions admises pour le « droit d'alerte » des actionnaires. Les comités d'entreprise se réunissent périodiquement, certes, mais à de grands intervalles de sorte que leur droit risque de ne pouvoir s'exercer qu'avec un décalage par rapport aux faits.

Si une périodicité est fixée, le droit des comités d'entreprise risque de s'exercer systématiquement aux périodes prévues; en devenant trop formelle, l'intervention perdrait partiellement de son utilité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 et défendre le sous-amendement n° 7 sur lequel le Gouvernement vient de donner un avis défavorable.

M. Charles Millon, rapporteur. La commission a souhaité qu'il y ait un parallélisme parfait entre les possibilités offertes aux actionnaires et au comité d'entreprise. Les premiers peuvent poser des questions écrites deux fois par an. Il devrait en être de même alors pour le comité d'entreprise.

La commission a émis un avis favorable au sous-amendement et à l'amendement ainsi modifié. Que des questions soient continuellement posées serait gênant pour la vie de l'entreprise. Certes, le comité d'entreprise se réunit périodiquement, comme vient de le rappeler M. le secrétaire d'Etat, mais il peut tenir une réunion si une certaine majorité le décide.

Votre commission craint que le dialogue ne cède la place à la pagaille en matière d'information. Sur ce point la législation a déjà mis des moyens très précis à la disposition du comité d'entreprise et il ne nous a pas paru nécessaire d'en prévoir d'autres que la possibilité, pour eux, de poser deux fois par an des questions, ainsi que cela a été proposé pour les actionnaires.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 7. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 7. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rétabli.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Depietri.

M. César Depietri. Cette discussion n'a pas modifié sur le fond l'appréciation que les députés communistes portent sur le texte qui nous est soumis.

Tout se passe comme si, en matière de droit à l'information et de prévention des difficultés des entreprises, les travailleurs devaient rester dans l'ignorance de la marche de l'entreprise et des problèmes auxquels elle risque d'être confrontée.

Les comités d'entreprise ne disposeront pas de pouvoirs réels et la démocratie, une fois de plus, s'arrêtera à la porte des entreprises sans en franchir le seuil. Gouvernement et patronat traduisent ainsi explicitement leur crainte devant des droits qui permettraient, pourtant, d'aider directement à la prévention de difficultés.

Tout au contraire, il faudrait instaurer l'information préalable sur toute décision importante concernant la marche de l'entreprise, je l'ai dit, et les conditions de travail, qu'il s'agisse des programmes d'investissements, des restructurations ou de la politique du personnel.

Les directions devraient être tenues de répondre aux propositions des comités d'entreprise, lesquels devraient disposer des moyens nécessaires à l'exercice de leur activité, avoir un droit de recours suspensif en matière d'embauche, de licenciement, de conditions de travail.

Ainsi, avant toute fermeture d'entreprise ou tout licenciement collectif, ce dernier devrait pouvoir demander l'avis du conseil municipal, du conseil général ou régional qui disposerait d'un

droit de veto sur l'opération projetée jusqu'à ce que soit trouvée une solution pour le maintien de l'entreprise ou le reclassement équivalent du personnel.

M. Jean-Marie Daillet. N'importe quoi !

M. César Depietri. Mais ces mesures s'inscrivent dans une tout autre logique que celle du projet de loi, celle d'un choix de démocratisation économique et de démocratie de l'entreprise fondée sur la confiance dans les travailleurs pour qu'ils interviennent directement dans la gestion de leurs propres affaires. Cette aspiration grandissante à la démocratie, le projet refuse d'y faire droit et s'enferme dans un dispositif qui, en se privant de l'apport de ceux qui créent les richesses de l'entreprise, ne pourra qu'être largement inefficace pour prévenir les difficultés. C'est pourquoi les députés communistes n'apporteront pas leur caution à ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Millon, rapporteur. Je m'étonne que M. Depietri fasse à la fin du débat des observations qu'il avait la possibilité de présenter tout au long de la discussion et qu'il aurait pu traduire sous la forme de nombreux amendements.

En réalité, nos collègues communistes ont brillé par leur silence, voire par leur absence, comme si la prévention des difficultés des entreprises ne les intéressait nullement. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Jean-Jacques Bartha. Votre texte n'était pas amendable !

M. César Depietri. Vous n'avez fait que défendre les patrons !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Foyer, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1695 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1668 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (rapport n° 1674 de M. Etienne Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heure cinquante-cinq.)

Le directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 13 mai 1980.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 23 mai 1980 inclus :

Mardi 13 mai 1980, soir :

Suite de la discussion du projet de loi tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises (n° 974-1606).

Mercredi 14 mai 1980, après-midi, après les questions au Gouvernement et soir :

Suite de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (n° 1608-1674).

Mardi 20 mai 1980, après-midi et soir :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Jean-Marie Daillet et plusieurs de ses collègues sur la protection des candidats à la construction de maisons individuelles (n° 211-1174) ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public (n° 166-309) ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (n° 1673).

Mercredi 21 mai 1980, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion :

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention signée à Lomé le 31 octobre 1979 entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part, ainsi que l'approbation des deux accords internes afférents à cette convention, conclus à Bruxelles le 20 novembre 1979 (n° 1476-1684) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'exonération réciproque des revenus des compagnies de navigation aérienne, signé à Santiago le 2 décembre 1977, ensemble l'échange de lettres rectificatif des 20 janvier et 23 juin 1978 (n° 931-1119) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 17 décembre 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Paris le 1^{er} février 1978 (n° 1475) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à l'établissement à Paris d'un bureau de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe), signé à Paris le 4 avril 1979 (n° 1593) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale du 22 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, signé à Paris le 30 juin 1977 (n° 1592) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention du 8 juin 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son Altesse sérénissime le Prince de Monaco, relative à l'exécution réciproque des peines d'amende et de confiscation et de l'échange de lettres afférent à cette convention (n° 1594) ;

Du projet de loi autorisant l'adhésion de la République française au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ouverts à la signature le 19 décembre 1966 (n° 787-1471) ;

Du projet de loi autorisant l'adhésion de la République française au pacte international relatif aux droits civils et politiques ouvert à la signature le 19 décembre 1966 (n° 788-1470) ;

Judi 22 mai 1980, après-midi et soir :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par le Sénat, sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (n° 1652) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n° 1693)

Vendredi 23 mai 1980, matin :

Questions orales sans débat.

Après-midi :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Commission mixte paritaire.

BUREAU DE COMMISSION

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

Dans sa séance du mardi 13 mai 1980, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Plot.

Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean Foyer.

Au Sénat : M. Jacques Thyraud.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Sectes et sociétés secrètes (activités : Paris).

30793. — 13 mai 1980. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis plusieurs mois la prolifération de la secte Hare Krishna, organisation politico-religieuse installée dans l'hôtel d'Argenson, 20, rue Vieille-du-Temple, à Paris, provoque des conflits incessants avec les locataires et les riverains de l'hôtel. Des dizaines de procès-verbaux de police ont d'ailleurs été dressés par le commissariat du 4^e à l'encontre des sectataires d'Hare Krishna. Il lui demande : 1° quelles autorités administratives ont autorisé l'installation de cette secte dans un bâtiment inscrit à l'inventaire des monuments historiques ; 2° quelles mesures de surveillance sont prises pour que le service d'ordre d'Hare Krishna, qui porte des armes, soit mis hors d'état de nuire ; 3° s'il ne lui paraît pas urgent d'ordonner une enquête immédiate pour déterminer l'origine des fonds de cette secte et le contenu des paquets volumineux qui entrent et sortent continuellement du 20, rue Vieille-du-Temple. La découverte de véritables arsenaux dans des locaux appartenant à cette organisation aux Etats-Unis paraît, en effet, inquiétante aux habitants du 4^e arrondissement et devrait avoir déjà attiré l'attention de la préfecture de police.

Enseignement (établissements).

30937. — 13 mai 1980. — **M. Alain Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'inscription des élèves dans les établissements du premier et du second degré des villes nouvelles pose de difficiles problèmes aux familles des nouveaux résidents, leur installation s'effectuant le plus souvent en cours d'année scolaire. Or, les inspections académiques ne reçoivent leur dotation en postes d'instituteurs, en particulier, qu'en début d'année scolaire. Les demandes de dotations complémentaires en cours d'année sont rarement satisfaites. Quelles mesures le Gouvernement, qui porte la responsabilité de la création des villes nouvelles compte-t-il prendre pour créer, en temps voulu, les postes nécessaires à l'accueil des scolaires.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 13 Mai 1980.

SCRUTIN (N° 384)

Sur l'amendement n° 2 du Gouvernement, complété par le sous-amendement n° 5 de M. Lauriol, à l'article 9 du projet de loi tendant à instituer des mesures de prévention des difficultés dans les entreprises, en seconde délibération. (Modalités de l'intervention du commissaire aux comptes dans la procédure d'alerte.)

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des volants..... | 385 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 371 |
| Majorité absolue..... | 186 |
| Pour l'adoption..... | 357 |
| Contre | 14 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|--------------------------|--------------------------|----------------------|
| MM. | Biwer. | Clément. |
| Abadie. | Bizet (Emile). | Cointat. |
| Abelin (Jean-Pierre). | Blanc (Jacques). | Comiti. |
| About. | Boinwilliers. | Cornet. |
| Alduy. | Bolo. | Cornotte. |
| Alphandery. | Bonhomme. | Corrèze. |
| Andrieu (Haute-Garonne). | Bonnet (Alain). | Cot (Jean-Pierre). |
| Ansquer. | Bord. | Couderc. |
| Arreckx. | Boucheron. | Couepel. |
| Aubert (Emmanuel). | Bourson. | Coulais (Claude). |
| Aubert (François d'). | Bousch. | Cousté. |
| Aumont. | Bouvard. | Couve de Murville. |
| Aurillac. | Boyon. | Crenn. |
| Auroux. | Bozsl. | Crépeau. |
| Autain. | Branche (de). | Cressard. |
| Mme Avice. | Braun (Gérard). | Darinot. |
| Bapt (Gérard). | Brial (Benjamin). | Darras. |
| Barbier (Gilbert). | Briane (Jean). | Dassault. |
| Barianl. | Brocard (Jean). | Debré. |
| Barnérlas. | Brugnon. | Defferre. |
| Barnier (Michel). | Cabanel. | Defontaine. |
| Bas (Pierre). | Caillaud. | Dehaine. |
| Bassot (Hubert). | Cailla. | Delaneau. |
| Baumel. | Cambolive. | Delelis. |
| Bayard. | Caro. | Delfosse. |
| Baylet. | Castagnou. | Delhalle. |
| Bayou. | Cattin-Bazin. | Delong. |
| Bèche. | Cavaillé (Jean-Charles). | Deniau (Xavier). |
| Bechter. | Cazalet. | Denvers. |
| Bégault. | Cellard. | Deprez. |
| Beix (Roland). | Césaire. | Desanlis. |
| Benoist (Daniel). | César (Gérard). | Deschamps (Bernard). |
| Benoît (René). | Chahdernagor. | Deschamps (Henri). |
| Benouville (de). | Chantelat. | Devaquet. |
| Berest. | Chapel. | Dhinnin. |
| Berger. | Charles. | Mme Dienesch. |
| Besson. | Chasseguet. | Donnadieu. |
| Beucler. | Chauvct. | Douffiagues. |
| Bigard. | Chazalon. | Dousset. |
| Billardon. | Chénard. | Drouet. |
| Billout. | Chevenement. | Druon. |
| Birraux. | Chinaud. | Dubedout. |
| Bisson (Robert). | Chirac. | Dubreull. |

| | |
|------------------------|----------------------|
| Duplet. | Houteer. |
| Durafour (Michel). | Huguet. |
| Duroure. | Huyghues |
| Durr. | des Etages. |
| Ehrmann. | Icart. |
| Emmanuelli. | Inchauspé. |
| Eyln. | Jacob. |
| Eymard-Duvernay. | Mme Jacq. |
| Fabius. | Jagoret. |
| Fabre (Robert-Félix). | Jarro (André). |
| Falala. | Joxe. |
| Faure (Edgar). | Julia (Didier). |
| Faure (Gilbert). | Julien. |
| Faure (Maurice). | Juventin. |
| Feil. | Kasperelt. |
| Fenech. | Kerguérls. |
| Féron. | Klein. |
| Ferrettl. | Koehl. |
| Fèvre (Charles). | Krieg. |
| Fillioud. | Labarrère. |
| Florian. | Labbe. |
| Flosse. | Laborde. |
| Fonteneau. | La Combe. |
| Forens. | Lagorce (Pierre). |
| Forgues. | Lagougue. |
| Forml. | Lancien. |
| Fossé (Roger). | Lataillade. |
| Fourneyron. | Laurain. |
| Foyer. | Laurent (André). |
| Franceschi. | Laurissèrgues. |
| Frédéric-Dupont. | Lavédrine. |
| Fuchs. | Lavielle. |
| Gaillard. | Le Cabellec. |
| Gantier (Gilbert). | Le Douarec. |
| Gascher. | Le Drian. |
| Gastines (de). | Gasrouste. |
| Gau. | Lemoine. |
| Gaudin. | Léotard. |
| Gérard (Alain). | Le Pensec. |
| Giacomi. | Lepercq. |
| Girard. | Le Tac. |
| Gissingier. | Ligot. |
| Goasduff. | Liogier. |
| Godefroy (Pierre). | Lipkowski (de). |
| Godfrain (Jacques). | Longuet. |
| Gorse. | Madelin. |
| Goulet (Daniel). | Madrelle (Bernard). |
| Granel. | Madrelle (Philippe). |
| Grussenmeyer. | Maigret (de). |
| Guéna. | Malvy. |
| Guermeur. | Mancel. |
| Guichard. | Manet. |
| Guidoni. | Marchand. |
| Guillod. | Marcus. |
| Haby (Charles). | Marette. |
| Haby (René). | Marie. |
| Hacsebroeck. | Martin. |
| Hamel. | Masquère. |
| Hamelin (Jean). | Masson (Jean-Louis). |
| Hardy. | Masson (Marc). |
| Mme Hauteclocque (de). | Massot (François). |
| Hautecœur. | Massoubre. |
| Héraud. | Mathieu. |
| Mme Horvath. | Maujôian du Gasset. |
| | Maximin. |
| | Mayoud. |
| | Médecin. |

| |
|----------------------|
| Mesmin. |
| Messmer. |
| Mexandeau. |
| Micaux. |
| Michel (Claude). |
| Michel (Henri). |
| Millon. |
| Miossec. |
| Mme Missoffe. |
| Mitterrand. |
| Monfrans. |
| Mme Moreau (Louise). |
| Morellon. |
| Mouille. |
| Moustache. |
| Muller. |
| Narquin. |
| Noir. |
| Krieg. |
| Notebart. |
| Nucci. |
| Nungesser. |
| Paecht (Arthur). |
| Paillet. |
| Papet. |
| Pasquint. |
| Pasty. |
| Pérlcard. |
| Pernin. |
| Péronnet. |
| Perrut. |
| Pesce. |
| Petit (André). |
| Petit (Camille). |
| Phillbert. |
| Pianta. |
| Pierre-Bloch. |
| Pierret. |
| Pignion. |
| Pineau. |
| Pinte. |
| Plot. |
| Plisire. |
| Pons. |
| Poujade. |
| Pouchon. |
| Préaumont (de). |
| Fringalle. |
| Proriol. |
| Prouvoat. |
| Quillès. |
| Raymond. |
| Ribes. |
| Richard (Alain). |
| Richard (Lucien). |
| Richomme. |
| Rivièrez. |
| Rocca Serra (de). |
| Rolland. |
| Rossi. |
| Rossinot. |
| Roux. |
| Rufenacht. |
| Sablé. |
| Saint-Paul. |
| Sainte-Marie. |
| Sallé (Louis). |

Santrou.
Sauvalgo.
Savary.
Schvariz.
Seitlinger.
Sénès.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.

Taddel.
Tanguordeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Tondon.
Tourraln.
Tranchant.
Vacant.

Valleix.
Verpillière (de la).
Vidal.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-
André).
Voilquin (Hubert).
Volsin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Hage.
Hermier.
Hernu.
Houël.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Jaquin.
Kalinsky.
Lafleur.
Lajolnie.
Laurent (Paul).
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Léger.

Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Leroy.
Maillet.
Malsonnat.
Marchais.
Marin.
Maton.
Mauger.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Millet (Gilbert).
Montagne.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Odru.
Poperen.
Porcu.
Porelli.

Mme Porta.
Mme Privat.
Rallie.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Séguin.
Soury.
Tassy.
Torre (Henri).
Tourné.
Vial-Massat.
Villa.
Visse.
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Audinot.
Bamana.
Beaumont.
Branger.

Brochard (Albert).
Delprat.
Fontaine.
Ginoux.
Hamelln (Xavier).

Hunault.
Malaud.
Pidjot.
Royer.
Sergheraert.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Baudouin.
Bernard.
Colombier.
Daillet.
Delalande.

Dugoujon.
Fabre (Robert).
Geng (Francis).
Harcourt
(François d').

Lauriol.
Lepellier.
Plantegenest.
Revet.
Schneiter.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Andrieux (Pas-de-
Calais).
Ansart.
Ballanger.
Balmigère.
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Bocquet.
Bordu.
Boulay.

Bourgeois.
Brunhes.
Bustin.
Canacos.
Chaminade.
Mme Chavatte.
Mme Chonavel.
Coiabrisson.
Mme Constans.
Couillet.
Depietri.
Derosier.

Ducoloné.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Dufard.
Fangaret.
Fiterman.
Mme Fost.
Mme Fraysse-Cazalls.
Frelaut.
Garcin.
Gauthier.
Girardot.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Baridon, Mme d'Harcourt (Florence), MM. Neuwirth, Raynal et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

MM. Derosier, Paul Duraffour, Fangaret, Hernu, Mauroy, Mellick, Mermaz, Poperen, Michel Rocard et Claude Wilquin portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mardi 13 mai 1980.

1^{re} séance : page 1001 ; 2^e séance : page 1021.

ABONNEMENTS

| EDITIONS | | FRANCE et Outre-mer. | ETRANGER | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. | |
|----------|------------------------------|-------------------------|----------|---|----------------------------|
| Codes. | Titres. | Francs. | Francs. | Téléphone | Renseignements : 575-62-31 |
| | Assemblée nationale : | | | } Administration : 578-61-39 | |
| 03 | Débats | 72 | 282 | | |
| 07 | Documents | 260 | 558 | TELEX | 201176 F DIRJO - PARIS |
| | Sénat : | | | | |
| 05 | Débats | 56 | 162 | | |
| 09 | Documents | 260 | 540 | | |

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)